

Plan

Article 1

Titre préliminaire : du Haut conseil du commissariat aux comptes

Chapitre I^{er} : Organisation (articles 1-1 à 1-3)

Chapitre II : Fonctionnement (articles 1-4 à 1-13)

Titre I^{er} : Établissement de la liste des commissaires aux comptes

Chapitre I^{er} : Conditions d'inscription sur la liste

Section I : personnes physiques (articles 2 à 5-2)

Section II : Société (article 6)

Chapitre II : Procédure d'inscription sur la liste (articles 8 à 24-1)

Titre II : Organisation professionnelle

Chapitre I^{er} : Dispositions générales (articles 25 à 28)

Chapitre II : Conseils régionaux (articles 29 à 41)

Chapitre III : Assemblées de compagnies régionales (articles 42 à 49)

Chapitre IV : Conseil National (articles 50 à 63)

Titre III : Droits et obligations des commissaires aux comptes (articles 64 à 84)

Titre IV : Discipline

Chapitre I^{er} : Dispositions générales (articles 88 à 90)

Chapitre II : Juridictions et procédures disciplinaires (articles 91 à 105-1)

Chapitre III : Exécution des peines disciplinaires (articles 106 à 113)

Chapitre IV : Dispositions diverses (article 115)

Titre V : Programme de travail et rémunération (articles 119 à 126-3)

Titre VI : Sociétés civiles professionnelles de commissaires aux comptes

Article 127

Chapitre I^{er} : Constitution de la société

Section I : Dispositions générales (articles 128 à 131)

Section II : Statut, capital social (articles 132 à 136)

Section III : Immatriculation de la société et publicité de sa constitution (articles 137 à 137-3)

Chapitre II : Fonctionnement de la société

Section I : Administration de la société (articles 138 à 146)

Section II : Cessions et transmissions de parts sociales

§ 1 : cessions entre vifs par un associé (articles 147 à 151)

§ 2 : cessions après décès d'un associé (articles 152 à 155)

§ 3 : publicité de la cession de parts sociales (article 156)

Section III : Retrait d'associés, entrée de nouveaux associés (article 157)

Chapitre III : Dissolution et liquidation de la société
Section I : Causes de dissolution (articles 158 à 161)
Section II : Dissolution (articles 162 à 163)
Section III : Transformation de la société (article 164)

Titre VI bis : Sociétés de commissaires aux comptes autres que les sociétés civiles professionnelles

Chapitre I^{er} : Dispositions générales (articles 165 à 169)

Chapitre II : Sociétés d'exercice libéral

Article 169-2

Section I : Constitution et immatriculation de la société (articles 169-3 à 169-7)

Section II : Fonctionnement de la société

§ 1 : administration de la société (articles 169-8 à 169-10)

§ 2 : cession et transmissions de parts sociales (articles 169-11 à 169-12)

§ 3 : retrait d'associés, entrée de nouveaux associés (article 169-13)

Section III : Dissolution et liquidation de la société (articles 169-14 à 169-16)

Titre VI ter : Dispositions communes à toutes les sociétés de commissaires aux comptes

Chapitre I^{er} : Exercice de la profession (articles 169-17 à 174)

Chapitre II : Discipline (articles 175 à 177)

Titre VI quater : Dispositions relatives aux sociétés en participation (articles 178-1 à 178-4)

Titre VII : Dispositions transitoires et diverses (articles 179 à 189)

Thématique	<p align="center">Texte du décret du 12 août 1969, modifié par le décret n° 2007-179 du 9 février 2007 (version consolidée par la CNCC)</p>
	<p>NDLR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titres indiquant les thèmes abordés sont fournis à titre indicatif. • Les services de la CNCC ont présenté en gras les nouveautés. • Seule la version publiée au Journal Officiel fait foi.
Objet de l'organisation professionnelle	<p>Article 1 – L'organisation de la profession de commissaire aux comptes a pour objet le bon exercice de la profession, sa surveillance ainsi que la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres.</p>
TITRE PRÉLIMINAIRE	<p align="center">DU HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES</p>
CHAPITRE I ^{er}	<p align="center">ORGANISATION</p>
<p>Secrétaire général du H3C</p> <p>Mission et pouvoirs du secrétaire général du H3C</p> <p>Services du H3C</p> <p>Commissaire du gouvernement</p>	<p>Article 1-1 – I. Le Haut Conseil dispose d'un secrétaire général, nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et chargé, sous l'autorité du président, de la gestion administrative du Haut Conseil, de la préparation et du suivi des travaux ainsi que de toute question qui pourrait lui être confiée.</p> <p>Le secrétaire général est en outre chargé de l'examen des documents retraçant les opérations des contrôles auxquels la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et les Compagnies régionales ont procédé en application du b) de l'article L. 821-7 du code de commerce ainsi que de l'examen de toute question portant sur des cas individuels dont le Haut Conseil est saisi.</p> <p>Lorsque l'examen des documents ou des cas individuels mentionnés à l'alinéa précédent fait apparaître une question de principe justifiant un avis du Haut Conseil, le secrétaire général saisit celui-ci après avoir instruit le dossier qu'il présente sous une forme anonyme.</p> <p>Chaque année, le secrétaire général présente au Haut Conseil un rapport sur les contrôles auxquels il a été procédé en application du b) de l'article L. 821-7 du code de commerce. Il rend compte de ces contrôles en garantissant l'anonymat des situations évoquées.</p> <p>Il peut saisir à toutes fins le procureur général compétent. Il peut saisir la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes de toute demande d'information complémentaire.</p> <p>Dans l'exercice de ces missions le Secrétaire général est assisté de services placés sous son autorité et peut faire appel à tout sachant ou expert.</p> <p>II. Des rapporteurs et des secrétaires sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice auprès du Haut Conseil lorsque celui-ci connaît des décisions des commissions régionales d'inscription ou siège en appel des décisions des chambres régionales de discipline.</p> <p>III. Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assurées par le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant.</p>
Obligations et incompatibilités pour les membres du H3C	<p>Article 1-2 – Tout membre du Haut Conseil du commissariat aux comptes doit informer le président :</p> <p>1° Des fonctions économiques ou financières qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il exerce ou qu'il s'apprête à exercer ;</p> <p>2° De tout mandat de direction, d'administration, de surveillance ou de contrôle qu'il a détenu au sein d'une personne morale au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il détient ou s'apprête à détenir.</p> <p>Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire en lien avec les fonctions ou mandats visés aux 1° et 2° ci-dessus.</p>

	<p>Les fonctions de membres sont incompatibles avec toute fonction au sein de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou d'une Compagnie régionale.</p> <p>En cas de manquement grave manifestement incompatible avec l'exercice de ses fonctions commis par un membre du Haut Conseil, l'intéressé, après avoir été invité à présenter ses observations, est mis en demeure de régulariser sa situation faute de quoi il est déclaré démissionnaire d'office par le Haut Conseil statuant, à bulletin secret, à la majorité des membres le composant.</p>
Règlement intérieur du H3C	<p>Article 1-3 – Le Haut Conseil du commissariat aux comptes adopte son règlement intérieur, qui fixe notamment les conditions de création et de fonctionnement des commissions consultatives spécialisées prévues à l'article L. 821-3 du code de commerce, dont au moins deux relatives respectivement à l'appel public à l'épargne et aux associations. Ce règlement arrête en outre les modalités de règlement des conflits d'intérêt ponctuels qui peuvent affecter ses membres et précise les conditions dans lesquelles le Haut Conseil sollicite le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Le règlement intérieur est homologué par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>
CHAPITRE II	FONCTIONNEMENT
Relations du H3C avec ses homologues étrangers	<p>Article 1-4 – Le Haut Conseil du commissariat aux comptes entretient des relations régulières, au plan communautaire et international, avec ses homologues étrangers.</p>
Demande d'information, de documents, ou d'assistance par une autorité d'un autre État membre de la Communauté européenne	<p>Article 1-4-1 – Lorsque, dans le cadre de la coopération avec les autorités des autres États membres de la Communauté européenne exerçant des compétences analogues aux siennes, le Haut Conseil est saisi par l'une de ces autorités d'une demande d'information, de documents ou d'assistance, son président prend sans délai les mesures nécessaires à la collecte des informations et documents ou à la réalisation des opérations de contrôle ou d'inspection qui sont l'objet de la demande.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 1-4-2, les éléments recueillis sont communiqués sans délai à l'autorité requérante.</p> <p>En cas d'empêchement, le président du Haut Conseil en informe sans délai l'autorité requérante en précisant la nature des difficultés rencontrées.</p>
Refus de donner suite à une demande d'information, de documents ou d'assistance	<p>Article 1-4-2. – Le président du Haut Conseil refuse de donner suite à une demande d'information, de documents ou d'assistance mentionnée à l'article 1-4-1 lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des personnes employées ou ayant été employées par l'autorité requérante ne sont pas soumises au secret professionnel ; b) la demande est motivée par des fins étrangères à l'accomplissement des missions de l'autorité requérante, à la surveillance et au contrôle des personnes en charge du contrôle légal des comptes ou à la mise en œuvre de procédures se rapportant à l'exercice du commissariat aux comptes ; c) il existe un risque sérieux que les informations ou documents requis soient divulgués à d'autres personnes ou autorités qu'à l'autorité requérante, à moins que cette divulgation ne soit autorisée dans le cadre de procédures établies par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives se rapportant à l'exercice du contrôle légal des comptes ; d) La communication des éléments demandés serait de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ; e) une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ; f) les personnes visées par la requête ont déjà été sanctionnées pour les mêmes faits par une décision définitive. <p>Le président du Haut Conseil peut aussi refuser de donner suite à une demande d'information, de documents ou d'assistance lorsqu'une procédure civile ou disciplinaire a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes.</p>

<p>Utilisation des informations reçues par le H3C dans le cadre de la coopération</p>	<p>Article 1-4-3. – Les informations et documents reçus par le Haut Conseil dans le cadre de la coopération avec les autorités compétentes d'autres États membres de la Communauté européenne exerçant des compétences analogues aux siennes ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'exercice de ses missions ou dans le cadre de procédures se rapportant à l'exercice du commissariat aux comptes.</p>
<p>Actes contraires au statut des commissaires aux comptes commis sur le territoire d'un autre État membre – Information de l'autorité compétente</p>	<p>Article 1-4-4. – Lorsque le Haut Conseil conclut que des actes contraires au statut régissant les commissaires aux comptes ou aux règles gouvernant l'exercice du commissariat aux comptes ont été commis sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne, son président en informe l'autorité compétente de cet État en précisant les motifs qui l'ont conduit à cette conclusion et les éléments de fait qui en sont à l'origine.</p>
<p>Conventions de coopération</p>	<p>Article 1-4-5. – Le Haut Conseil peut, dans les conditions prévues à l'article L. 821-5-1 du code de commerce conclure des conventions de coopération avec des autorités d'États non membres de la Communauté européenne exerçant des compétences analogues aux siennes, et qui ont été reconnues par la Commission comme répondant aux critères d'adéquation mentionnés au 3 de l'article 47 de la directive 2006/48/CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Ces conventions ne peuvent porter que sur des échanges d'informations et de documents relatifs au contrôle légal des comptes de personnes ou d'entités émettant des valeurs mobilières sur les marchés de capitaux de l'État concerné ou entrant dans le périmètre de consolidation de ces personnes ou entités.</p> <p>Ces conventions comportent des stipulations assurant le respect, dans les échanges avec les autorités des États tiers, des prescriptions fixées par les articles 1-4-2 et 1-4-3. Elles précisent les modalités de la coopération envisagée. Elles garantissent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la communication des informations et documents d'autorité compétente à autorité compétente ; b) l'exposé par l'autorité requérante des motifs de sa demande de coopération ; c) le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles ; d) l'utilisation des informations et documents communiqués aux seules fins de la supervision publique des personnes en charge de fonctions de contrôle légal des comptes.
<p>Procédure d'adoption des conventions de coopération</p>	<p>Article 1-4-6. – Le projet de convention est communiqué aux membres du Haut Conseil, ainsi qu'au commissaire du gouvernement un mois au moins avant la séance au cours de laquelle il sera examiné.</p> <p>La délibération du Haut Conseil approuvant le projet de convention est notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au commissaire du gouvernement.</p> <p>Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut former un recours contre cette délibération devant le Conseil d'État dans le délai d'un mois à compter de sa notification.</p> <p>Une fois la délibération définitive, la convention est signée par le président du Haut Conseil.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-5-1 du Code de commerce, elle est publiée par le Haut Conseil, notamment par voie électronique.</p>
<p>Modalités d'exercice des compétences en matière de coopération</p>	<p>Article 1-4-7. – Les modalités selon lesquelles le président du Haut Conseil ou, par délégation, le secrétaire général exerce les compétences prévues aux articles 1^{er}-4-1 à 1^{er}-4-4 et celles résultant des conventions prévues à l'article 1^{er}-4-5 sont précisées par le Haut Conseil dans son règlement intérieur.</p>
<p>Saisine du H3C</p>	<p>Article 1-5 – Sous réserve des règles particulières relatives à l'inscription et à la discipline et à l'exclusion des projets de normes d'exercice professionnel élaborés par la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes, à l'égard desquels il ne peut donner son avis que sur saisine du garde des sceaux, ministre de la justice, conformément aux dispositions de</p>

	<p>l'article L. 821-2 du Code de commerce, le Haut Conseil du commissariat aux comptes peut être saisi de toute question entrant dans ses compétences définies à l'article L. 821-1 du code de commerce, par le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre chargé de l'économie, le procureur général près la Cour des comptes, le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou l'Autorité des marchés financiers. Il peut également se saisir d'office des mêmes questions.</p> <p>Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa précédent concernant les projets de normes d'exercice professionnel élaborés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, il peut être saisi des questions mentionnées aux deuxième, troisième et cinquième alinéas dudit article L. 821-1 par les présidents des Compagnies régionales des commissaires aux comptes ou par tout commissaire aux comptes.</p> <p>Les saisines et demandes d'avis adressées au Haut Conseil sont communiquées sans délai au commissaire du gouvernement</p>
Réunions du H3C	<p>Article 1-6 – Le Haut Conseil du commissariat aux comptes se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de trois de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.</p> <p>Il se réunit au moins une fois par trimestre.</p> <p>Sous réserve des règles relatives à l'inscription et à la discipline, le délai de convocation est de quinze jours et peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.</p>
Ordre du jour	<p>Article 1-7 – L'ordre du jour du Haut Conseil est fixé par le président, en tenant compte, le cas échéant, de toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'une question présentée par le commissaire du Gouvernement ou trois des membres.</p>
Conditions de quorum	<p>Article 1-8 – Le Haut Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins huit de ses membres sont présents.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Haut Conseil délibère valablement dans un délai minimum de huit jours quel que soit le nombre des membres présents après une nouvelle convocation portant le même ordre du jour.</p>
Notification des délibérations Demande de seconde délibération	<p>Article 1-9 – Les délibérations du Haut Conseil sont notifiées au commissaire du Gouvernement.</p> <p>Celui-ci peut, en application de l'article L. 821-4 du code de commerce, demander une seconde délibération, par décision motivée, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification.</p>
Avis sur les normes d'exercice professionnel Publication des positions du H3C	<p>Article 1-10 – Lorsque, en application du sixième alinéa de l'article L. 821-1 du code de commerce, le Haut Conseil du commissariat aux comptes est saisi par le garde des sceaux, ministre de la justice, d'une demande d'avis portant sur les normes d'exercice professionnel, cette demande est accompagnée, le cas échéant, de l'avis recueilli préalablement auprès des institutions et organismes mentionnés à l'article L. 821-2 du même code. Le Haut Conseil rend son avis dans un délai de deux mois. En cas d'urgence, à la demande du ministre, ce délai peut être ramené à quinze jours.</p> <p>Afin de promouvoir les bonnes pratiques professionnelles qu'il a identifiées, le Haut Conseil publie, notamment par voie électronique, les avis relatifs à celles-ci.</p> <p>Il publie dans les mêmes conditions les orientations et le cadre des contrôles périodiques qu'il définit, ainsi que les appréciations qui lui incombent en application du dernier alinéa de l'article L. 822-11 du code de commerce.</p>
H3C, juridiction d'appel en matière disciplinaire et d'inscription	<p>Article 1-11 – Le Haut Conseil du commissariat aux comptes se prononce sur les inscriptions sur la liste des commissaires aux comptes dans les conditions prévues au chapitre II du titre I^{er} du présent décret. Il statue en matière disciplinaire dans les conditions prévues au titre IV.</p>

Rapport annuel du H3C	<p>Article 1-12 – Le Haut Conseil rend compte de son activité dans un rapport annuel, qui retrace notamment le résultat des contrôles des commissaires aux comptes réalisés dans l'année. Le cas échéant, les observations du commissaire du Gouvernement sont annexées à ce rapport.</p> <p>Le rapport est adressé au garde des sceaux, ministre de la justice. Il est rendu public.</p>
Indemnisation des membres du H3C	<p>Article 1-13 – Outre une indemnité de fonction, les membres du Haut Conseil, le secrétaire général, les experts ainsi que les rapporteurs et les secrétaires chargés des dossiers d'inscription et de discipline ont droit à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels les expose l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions prévues par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.</p>
TITRE PREMIER	ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
CHAPITRE I^{er}	CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE
	Section I : Personnes physiques
Liste des commissaires aux comptes	<p>Article 2 – Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet.</p> <p>La liste des commissaires aux comptes est dressée par des commissions régionales siégeant au chef-lieu de chaque cour d'appel et ayant compétence pour le ressort de cette cour.</p> <p>Les commissaires aux comptes sont inscrits par la commission régionale de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve leur domicile.</p> <p>Les commissaires aux comptes exerçant dans une société informent la commission régionale de cette appartenance lors de leur demande d'inscription. Ils en informent également leur Compagnie régionale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. (Abrogé par Décret n° 2007-179 du 9 février 2007, art. 6) Lors de tout changement de cette situation, ils en informent sans délai la commission régionale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Les commissaires aux comptes inscrits peuvent exercer leur profession sur l'ensemble du territoire.</p>
Conditions d'inscription des personnes physiques	<p>Article 3 – Ne peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes que les personnes de nationalité française, les ressortissants d'un État membre des communautés européennes autre que la France ou les ressortissants d'un autre État étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes.</p> <p>Ces personnes doivent présenter des garanties de moralité suffisantes et, sous réserve des dispositions des articles 5, 5-1 et 5-2 ci-après, avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, après l'accomplissement d'un stage professionnel jugé satisfaisant.</p> <p>Peuvent être également inscrits sur la liste des commissaires aux comptes les titulaires du diplôme d'expertise comptable, du brevet d'expert-comptable ou du diplôme d'expert-comptable. Les deux tiers au moins du stage prévu par l'article 1^{er} du décret du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'expertise comptable doivent avoir été accomplis soit chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à recevoir des stagiaires dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 4, soit sous réserve d'une autorisation donnée au stagiaire, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, chez une personne agréée par un État membre des communautés européennes pour exercer le contrôle légal des comptes.</p>
Examen d'aptitude	<p>Article 3-1 – Ne peuvent être admis à se présenter à l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes que les titulaires de l'un des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est arrêtée conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le</p>

	<p>ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que les anciens élèves diplômés de l'un des établissements ou de l'une des écoles dont la liste est établie dans les mêmes conditions.</p> <p>Peuvent être également admis à se présenter à l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, après avoir accompli le stage prévu à l'article 3, les personnes de nationalité française, les ressortissants d'un État autre que la France mentionné au premier alinéa dudit article, titulaires d'un diplôme jugé de même niveau que ceux visés à l'alinéa précédent par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Le programme et les modalités de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Cet examen a lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>
<p>Le stage</p>	<p>Article 4 – Le stage professionnel prévu à l'article 3, alinéa 2, est d'une durée de trois ans.</p> <p>Il est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste instituée par l'article 2 et habilitée à cet effet. Il peut être également accompli :</p> <p>a) Dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un État membre des communautés européennes pour exercer le contrôle légal des comptes ;</p> <p>b) Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres États membres des communautés européennes et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.</p> <p>Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'un certificat portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Un arrêté du même ministre détermine l'autorité compétente au sein de la profession pour autoriser le stagiaire à effectuer tout ou partie du stage à l'étranger ou chez une personne autre que celles qui sont agréées pour exercer le contrôle légal des comptes ainsi que les modalités d'accomplissement de stage et de délivrance du certificat.</p> <p>Les modalités de l'habilitation à recevoir des stagiaires sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale.</p>
<p>Dispense de stage</p>	<p>Article 5 – Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 et de l'article 3-1, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et sont dispensées du stage professionnel les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 3 et à l'article 3-1, sont également admis à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes les anciens syndics et administrateurs judiciaires et les anciens administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises ayant exercé leurs fonctions pendant sept ans au moins. Le stage effectué auprès de ces professions est pris en compte pour une durée n'excédant pas un an en ce qui concerne l'accomplissement du stage prévu à l'article 4.</p> <p>NOTA : Décret n° 2007-179 du 9 février 2007 art. 29 I : Les dispositions de l'article 5 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 introduites par le décret du 9 février 2007 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2008.</p>
<p>Conditions d'inscription des ressortissants de l'UE</p>	<p>Article 5-1 – Peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2 du code de commerce, les personnes déjà agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve d'avoir subi avec succès une épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour l'exercice du contrôle légal des comptes en France.</p>

	<p>Le programme et les modalités de cette épreuve sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après examen du dossier de la personne candidate à l'inscription.</p> <p>À cette fin, l'intéressé adresse son dossier au garde des sceaux, ministre de la justice. À la réception du dossier complet, un récépissé lui est délivré.</p> <p>Les candidats sont admis à se présenter à l'épreuve d'aptitude par décision du garde des sceaux, ministre de la justice. La décision précise les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés compte tenu de leur formation initiale. Elle doit être motivée et intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes qui, quoique non agréées dans un autre État membre de la Communauté européenne, réunissent les conditions de titre, de diplôme et de formation pratique permettant d'obtenir un tel agrément conformément aux dispositions de la directive 2006/48/CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil.</p>
<p>Conditions d'inscription des non ressortissants de l'UE</p>	<p>Article 5-2 – Peuvent également être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2 du code de commerce les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études, et qui justifient :</p> <p>a) D'un diplôme ou d'un titre jugé de même niveau que le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou le diplôme d'expertise comptable par le garde des sceaux, ministre de la justice, et permettant l'exercice de la profession dans un État non membre de la Communauté européenne admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;</p> <p>b) D'une expérience professionnelle de trois ans jugée suffisante par le garde des sceaux dans le domaine du contrôle légal des comptes.</p> <p>L'intéressé doit subir une épreuve d'aptitude dans les conditions prévues à l'article 5-1.</p>
	<p>Section II : Sociétés</p>
<p>Inscription des sociétés de commissaires aux comptes</p>	<p>Article 6 – Les sociétés de commissaires aux comptes sont inscrites par la commission régionale d'inscription du lieu de leur siège social.</p>
<p>CHAPITRE II</p>	<p>PROCÉDURE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE</p>
	<p>Article 7 – <i>Abrogé par Décret n° 85-665 du 3 juillet 1985.</i></p>
<p>Composition Commission régionale d'inscription</p>	<p>Article 8 – Le président et les membres de la commission régionale d'inscription mentionnés à l'article L. 822-2 du code de commerce sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le président, le professeur des universités et les deux personnalités qualifiées, sur proposition du premier président de la cour d'appel ; 2. Le représentant du ministre chargé de l'économie, sur proposition de celui-ci ; 3. Le magistrat de la chambre régionale des comptes, sur proposition du président de celle-ci ; 4. Le membre de la CRCC, sur proposition du président de celle-ci, après avis du premier président de la cour d'appel et du procureur général près celle-ci ; <p>Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.</p>

<p>Empêchement des membres de la Commission régionale d'inscription</p>	<p>Article 8-1 – Lorsque le président ou un membre titulaire de la commission ou son suppléant est empêché pour quelque motif que ce soit, il est procédé à son remplacement par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les mêmes conditions que la nomination initiale, pour le temps du mandat restant à courir.</p> <p>Le greffier en chef de la cour d'appel ou un greffier délégué par lui assure le secrétariat de la commission régionale d'inscription.</p>
<p>Formalités de demande d'inscription</p>	<p>Article 9 – La demande d'inscription présentée à la commission régionale est déposée ou adressée au greffe de la cour d'appel, avec un dossier comprenant les pièces justificatives des titres du candidat.</p> <p>Les nom, prénoms et domicile du candidat ou, le cas échéant, sa raison sociale ou dénomination sociale et l'adresse du siège social, ainsi que la date d'arrivée de la demande, sont inscrits sur un registre spécial tenu au greffe de la cour d'appel.</p> <p>Le greffier en chef demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat et, lorsque le candidat est une société, celui des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance qui ne sont pas commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes membres de ces organes produisent la justification de leur inscription sur la liste des commissaires aux comptes.</p> <p>Lorsque le dossier est complet, il est transmis au président de la commission qui désigne un rapporteur parmi les membres de celle-ci, ou en cas de besoin parmi les membres suppléants.</p> <p>La demande d'inscription est examinée par la commission régionale dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet.</p>
<p>Examen du dossier par la Commission régionale d'inscription</p>	<p>Article 10 – La commission vérifie si le candidat remplit les conditions requises pour être inscrit. Elle recueille sur le candidat tous renseignements utiles.</p> <p>Elle peut convoquer le candidat et procéder à son audition. Ce dernier peut se faire assister d'un conseil de son choix.</p> <p>Lorsque, à la date de sa demande d'inscription, le candidat se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article L. 822-10 du code de commerce, son inscription peut être décidée sous condition suspensive de régularisation de sa situation dans un délai de six mois. L'intéressé justifie auprès de la commission régionale d'inscription de la fin de cette incompatibilité.</p>
<p>Conditions de quorum et majorité pour la Commission régionale d'inscription</p>	<p>Article 11 – La commission ne peut siéger que si quatre de ses membres au moins sont présents. Elle décide, à la majorité, d'inscrire ou de ne pas inscrire le candidat. Si elle rejette la demande d'inscription, elle motive sa décision. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p>
<p>Notification de la décision Commission régionale d'inscription et prestation de serment</p>	<p>Article 12 – Dans le délai d'un mois, toute décision est notifiée par le greffier en chef, contre émargement ou récépissé, au procureur général près la cour d'appel et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil régional et à l'intéressé. La lettre de notification fait mention du délai de l'appel prévu à l'article 18 et des modalités selon lesquelles l'appel peut être exercé.</p> <p>La formule du serment prévue à l'article L. 822-3 du code de commerce est la suivante : « Je jure d'exercer ma profession avec honneur, probité et indépendance, de respecter et de faire respecter les lois ».</p> <p>Le serment est prêté, par oral ou par écrit, devant le premier président de la cour d'appel dont relève le commissaire aux comptes.</p>
<p>Révision annuelle de la liste</p>	<p>Article 13 – Chaque année, la commission après avoir révisé la liste des personnes inscrites arrête la liste à la date du 1^{er} janvier.</p> <p>À l'occasion de la révision annuelle, elle récapitule les décisions d'inscription intervenues dans l'année, supprime le nom de ceux qui sont décédés, qui lui ont donné leur démission, qui ont été omis ou suspendus, qui ont fait l'objet d'une mesure de radiation ou d'une interdiction temporaire, ou qui ne remplissent plus les conditions légales ou réglementaires pour être maintenus sur la liste.</p> <p>Alinéa abrogé par Décret n° 2007-179 du 9 février 2007, art. 10.</p>

<p>Mentions figurant dans la liste</p>	<p>Article 13-1 – La liste est établie par ordre alphabétique avec indication, pour chaque commissaire aux comptes ou société de commissaires aux comptes, de l'année d'inscription initiale et du numéro d'inscription.</p> <p>Elle est divisée en deux sections : la première pour les personnes physiques, la seconde pour les sociétés.</p> <p>Sont mentionnés dans la première section :</p> <p>a) les nom, prénom et numéro d'inscription de l'intéressé ;</p> <p>b) son adresse professionnelle et ses coordonnées téléphoniques ainsi, le cas échéant, que l'adresse de son site <i>Internet</i> ;</p> <p>c) lorsque l'intéressé est associé ou salarié d'une personne morale ou exerce ses fonctions pour le compte d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription et, le cas échéant, l'adresse du site <i>Internet</i> de celle-ci.</p> <p>Sont mentionnés dans la seconde section :</p> <p>a) la dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de la société ;</p> <p>b) l'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques de la société ainsi, le cas échéant, que l'adresse de son site <i>Internet</i> ;</p> <p>c) les noms et adresses professionnelles des associés ou actionnaires, des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société ;</p> <p>d) les noms et numéros d'inscription des commissaires aux comptes associés de la société ou salariés par elle, ainsi que la liste et l'adresse de ses établissements ;</p> <p>e) le cas échéant, l'appartenance de la société à un réseau national ou international dont les membres ont un intérêt économique commun, ainsi que les noms et adresses des cabinets membres de ce réseau et des personnes et entités qui lui sont affiliées, ou l'indication de l'endroit où ces informations sont accessibles au public.</p> <p>Lorsque la personne inscrite dans l'une ou l'autre des deux sections est agréée dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un pays tiers pour procéder au contrôle légal des comptes, la liste fait état de cette inscription en mentionnant, le cas échéant, le nom de l'autorité étrangère d'inscription et le numéro d'enregistrement attribué par cette dernière.</p>
<p>Mentions figurant dans la liste</p>	<p>Article 13-2 – La liste mentionne le nom et l'adresse de la commission régionale d'inscription, chambre régionale de discipline, les coordonnées du magistrat chargé du ministère public mentionné à l'article 91, ainsi que les coordonnées du Haut Conseil du commissariat aux comptes.</p>
<p>Demande d'inscription à la Commission d'inscription</p> <p>Information de la Commission d'inscription et de la CRCC sans délai de tout changement</p>	<p>Article 13-3 – Lors de leur demande d'inscription les commissaires aux comptes ou sociétés de commissaires aux comptes communiquent à la commission, sous leur signature, l'ensemble des informations nécessaires à la constitution de la liste.</p> <p>Ils informent sans délai la commission régionale d'inscription, leur Compagnie régionale de rattachement et la Compagnie nationale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout changement intervenu dans leur situation au regard de ces informations.</p>
<p>Publication de la liste et de l'annuaire</p>	<p>Article 14 – La liste arrêtée annuellement, conformément aux articles 13, 13-1 et 13-2 du présent décret, par la commission est affichée, avant le 31 janvier de chaque année, dans les locaux du greffe de la cour d'appel, par le greffier en chef.</p> <p>Dans le même délai, le greffier en chef adresse copie de la liste au greffier de chaque tribunal de grande instance ou tribunal de commerce et au président de chaque chambre de commerce et d'industrie du ressort de la cour d'appel, aux fins d'affichage dans les locaux du greffe et de la chambre ainsi qu'au président de la Compagnie nationale et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes. Copie de la liste est également immédiatement adressée au Haut Conseil du commissariat aux comptes. Les modifications faites en application du deuxième alinéa de l'article 13-3 sont communiquées sans délai</p>

	<p>au Haut Conseil du commissariat aux comptes, ainsi qu'à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et à la Compagnie régionale intéressée.</p> <p>La Compagnie nationale des commissaires aux comptes publie au plus tard le 1^{er} mars de chaque année l'annuaire national des commissaires aux comptes. Cet annuaire reproduit par Compagnies régionales les listes établies conformément aux dispositions des articles 13, 13-1 et 13-2 du présent décret. La Compagnie nationale assure sans délai la mise à jour et la publication de ces informations par voie électronique.</p> <p>NOTA : Décret n° 2007-179 du 9 février 2007 art. 29 II : Les commissions régionales d'inscription et la Compagnie nationale ont jusqu'au 1^{er} juin 2008 pour procéder à la mise à jour des informations contenues dans la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce et dans l'annuaire national.</p> <p>À cette fin, les Compagnies régionales demandent à leurs membres de leur communiquer les informations complémentaires nouvellement requises par les dispositions précitées. Elles les transmettent avant le 31 décembre 2007 aux commissions régionales d'inscription compétentes, en vue de la révision annuelle de la liste, ainsi qu'à la Compagnie nationale.</p>
Transfert de domicile ou de siège social	<p>Article 14-1 – Si un commissaire aux comptes transfère son domicile hors du ressort de la cour d'appel sur la liste duquel il est inscrit, il demande sans délai son inscription sur la liste du ressort dans lequel est situé son nouveau domicile.</p> <p>Il en est de même au cas où une société de commissaires aux comptes transfère son siège hors du ressort de la cour d'appel sur la liste duquel elle est inscrite.</p> <p>Seules les pièces justificatives relatives aux modifications intervenues depuis la dernière inscription sont exigées.</p> <p>La décision d'inscription du commissaire aux comptes ou de la société sur la liste du ressort dans lequel est situé son nouveau domicile ou son nouveau siège est notifiée par le greffe de la cour d'appel au greffe de l'ancienne, qui procède à sa radiation.</p>
Conservation du bénéfice de la date d'inscription initiale	<p>Article 14-2 – La personne ou la société qui change de ressort de cour d'appel conserve le bénéfice de la date de son inscription initiale.</p>
H3C, Juridiction d'appel en matière d'inscription	<p>Article 15 – Les décisions de la commission régionale peuvent être déférées au Haut Conseil du commissariat aux comptes, dans les conditions prévues à l'article 18.</p>
	<p>Article 16 – Abrogé par Décret n° 2003-1121 du 25 novembre 2003 art. 10.</p>
	<p>Article 16-1 – Abrogé par Décret n° 2003-1121 du 25 novembre 2003 art. 10.</p>
	<p>Article 17 – Abrogé par Décret n° 2003-1121 du 25 novembre 2003 art. 10.</p>
Recours devant le H3C en matière d'inscription	<p>Article 18 – Le recours devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes est ouvert dans le délai d'un mois à compter de la notification effectuée conformément à l'article 12 :</p> <p>1° Au procureur général près la cour d'appel, contre toute décision de la commission régionale ;</p> <p>2° Au candidat, contre la décision rejetant sa demande d'inscription ;</p> <p>3° Au président du conseil régional, sur décision du bureau, contre toute décision d'inscription d'un candidat sur la liste.</p> <p>En outre, le recours au Haut Conseil du commissariat aux comptes est ouvert avant le 15 mars au procureur général, aux présidents du conseil national et du conseil régional ou à tout intéressé contre les décisions prises par la commission régionale à l'occasion de la révision annuelle de la liste.</p>
Notification de réception du recours	<p>Article 19 – Dans le délai de huit jours à compter de sa réception, le secrétaire du Haut Conseil du commissariat aux comptes notifie à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le recours formé par le procureur général.</p>

	La même notification est faite en cas de recours formé par le conseil régional. Toutefois, le conseil régional dispose alors d'un délai de quinze jours pour prendre connaissance, au greffe de la cour d'appel, du dossier au vu duquel a été prise la décision attaquée et pour présenter des observations complémentaires dont l'intéressé est avisé.
Modalités de prise de connaissance du dossier de recours	Article 20 – Toute personne qui forme recours au Haut Conseil du commissariat aux comptes contre sa radiation de la liste ou contre le rejet de sa demande d'inscription, ou toute personne contre l'inscription de laquelle recours est formé au Haut Conseil du commissariat aux comptes, dispose d'un délai de quinze jours pour prendre connaissance au greffe de la cour d'appel du recours formé contre elle, des observations complémentaires éventuellement formulées en vertu de l'article précédent ainsi que des pièces du dossier au vu duquel a été prise la décision attaquée et pour adresser au secrétariat du Haut Conseil du commissariat aux comptes ses observations.
Information sur l'existence d'un recours	Article 21 – En cas de recours formé contre une décision d'une commission régionale, le président de cette commission est avisé par le secrétaire du Haut Conseil du commissariat aux comptes.
Transmission du dossier au H3C	Article 22 – Dans le délai de huit jours qui suit l'expiration du délai prévu par l'article 20, le secrétaire-greffier de la cour d'appel doit transmettre au secrétaire du Haut Conseil du commissariat aux comptes des pièces du dossier au vu duquel a été prise la décision qui fait l'objet du recours.
Interdiction de statuer ultra petita Procédure d'appel devant le H3C en matière d'inscription	Article 23 – Le Haut Conseil du commissariat aux comptes statue sur les questions qui ont été soumises à la commission régionale. Il peut convoquer l'intéressé et procéder à son audition. Ce dernier peut se faire assister d'un conseil de son choix.
Notification de la décision du H3C en matière d'inscription	Article 24 – Le secrétaire du Haut Conseil notifie la décision de ce dernier, par lettre simple, au président de la commission régionale. Il la notifie, contre émargement ou récépissé, au garde des sceaux ministre de la justice et, le cas échéant, au procureur général qui a formé le recours. Il notifie la décision à toute autre personne directement intéressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Recours contre les décisions du H3C en matière d'inscription	Article 24-1 – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et les personnes mentionnées à l'article 18 peuvent former recours devant le Conseil d'État contre les décisions du Haut Conseil.
TITRE II	ORGANISATION PROFESSIONNELLE
CHAPITRE I^{er}	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Nature et objet de la CNCC	Article 25 – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes, instituée par l'article L. 821-6 du code de commerce regroupe tous les commissaires aux comptes ainsi que toutes les sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste conformément au titre premier.
Nature et objet des CRCC	Article 26 – Les Compagnies régionales de commissaires aux comptes instituées par l'article L. 821-6 du code de commerce regroupent les commissaires aux comptes et les sociétés de commissaires aux comptes figurant sur la liste dressée par la commission régionale dans les conditions définies par le chapitre II du titre premier pour le ressort de la cour d'appel.
	Article 27 – <i>Abrogé par Décret n° 2005-599 du 27 mai 2005.</i>

<p>Objectifs et obligations de la CNCC et des CRCC</p> <p>Contrôles d'activité</p>	<p>Article 28 – La Compagnie nationale et les Compagnies régionales dans la limite de leur ressort, concourent à la réalisation des objectifs fixés par l'article L. 821-6 du code de commerce pour le bon exercice de la profession par ses membres.</p> <p>La Compagnie nationale et les Compagnies régionales représentent la profession et défendent ses intérêts moraux et matériels.</p> <p>Elles contribuent à la formation et au perfectionnement professionnel de leurs membres ainsi qu'à la formation des candidats aux fonctions de commissaires aux comptes.</p> <p>Elles mettent en œuvre les contrôles prévus aux articles L. 821-7 et L. 821-9 du code de commerce, selon les orientations, le cadre et les modalités arrêtées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes en application de l'article L. 821-1 du même code.</p> <p>La Compagnie nationale est destinataire des déclarations d'activité des Compagnies régionales et les transmet au Haut Conseil.</p> <p>Aux fins mentionnées à l'article 1^{er}-1, elle transmet au secrétaire général du Haut Conseil, à sa demande, les documents retraçant les opérations des contrôles diligentés en application du b) l'article L. 821-7 du code de commerce.</p> <p>Elle adresse chaque année au Haut Conseil un rapport sur les contrôles réalisés en application des articles L. 821-7 et L. 821-9 du même code. Ce rapport comprend deux sections. La première rend compte de l'exécution des contrôles périodiques diligentés conformément au cadre, aux orientations et aux modalités arrêtés par le Haut Conseil. La seconde rend compte des contrôles occasionnels décidés par la Compagnie nationale et les Compagnies régionales en application du c) de l'article L. 821-7. Chacune de ces deux sections détaille la nature, l'objet et les résultats des contrôles effectués, ainsi que les suites auxquelles ils ont donné lieu.</p> <p>La Compagnie nationale peut présenter aux ministres intéressés toute proposition relative aux intérêts de ses membres.</p>
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CONSEILS RÉGIONAUX</p>
<p>Siège de la CRCC</p>	<p>Article 29 – Le conseil régional des commissaires aux comptes siège au chef-lieu de la cour d'appel et est désigné par le nom de ce chef-lieu.</p> <p>Il peut, à titre exceptionnel, siéger dans un autre lieu du ressort de la cour d'appel dont il dépend, avec l'accord des chefs de cour.</p>
<p>Composition du Conseil régional</p>	<p>Article 30 – Le conseil régional est composé de :</p> <p>1° Six membres si la Compagnie régionale comprend moins de cent membres personnes physiques ;</p> <p>2° Douze membres si la Compagnie régionale comprend de cent à deux cent quarante-neuf membres personnes physiques ;</p> <p>3° Quatorze membres si la Compagnie régionale comprend de deux cent cinquante à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf membres personnes physiques ;</p> <p>4° Seize membres si la Compagnie régionale comprend de cinq cents à sept cent quarante-neuf membres personnes physiques ;</p> <p>5° Dix-huit membres si la Compagnie régionale comprend de sept cent cinquante à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf membres personnes physiques ;</p> <p>6° Vingt-deux membres si la Compagnie régionale comprend de mille à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf membres personnes physiques ;</p> <p>7° Vingt-six membres si la Compagnie régionale comprend au moins deux mille membres personnes physiques.</p> <p>Cette composition est définie sur la base de l'effectif de la liste arrêtée au 1^{er} janvier de l'année des élections.</p>
<p>Élection des membres du Conseil régional, durée des mandats et renouvellement</p>	<p>Article 31 – Les membres du conseil régional sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.</p> <p>Le conseil régional est renouvelé par moitié tous les deux ans.</p> <p>Sont électeurs les personnes physiques membres de la Compagnie régionale, à jour de leurs cotisations professionnelles.</p>

	Sont éligibles les électeurs exerçant des fonctions de commissaires aux comptes à la date du scrutin.
Modalités et conditions de l'élection partielle	<p>Article 32 – Si l'effectif du conseil régional est réduit de plus de moitié, il est procédé, dans le délai de deux mois, à une élection partielle pour pourvoir les sièges vacants. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même date que celui de leurs prédécesseurs.</p> <p>Il n'y a pas lieu à élection partielle, si la prochaine élection biennale doit intervenir dans le délai de six mois.</p> <p>Les sièges vacants, non soumis à renouvellement, sont pourvus à cette occasion et le mandat des membres élus expire à la même date que celui de leurs prédécesseurs.</p>
Candidature au conseil régional	<p>Article 32-1 – Tout candidat à une élection de membre d'un conseil régional doit adresser sa candidature au siège du conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date fixée pour cette élection.</p> <p>Les membres sortants d'un conseil ne sont immédiatement rééligibles qu'une seule fois.</p>
Affectation des sièges par tirage au sort	<p>Article 33 – Si plusieurs sièges pourvus lors d'une élection partielle comportent pour leurs titulaires des mandats de durée différente ou si des sièges vacants, pourvus lors d'une élection biennale, sont soumis à renouvellement avant l'expiration de la durée normale du mandat, il est procédé, au cours de la première séance du conseil suivant les élections, à l'affectation de chacun des membres nouvellement élus à l'un de ces sièges, par voie de tirage au sort.</p> <p>Il en est de même après l'élection du premier conseil régional pour désigner les membres soumis à réélection après deux années de mandat seulement.</p>
Élection du bureau du Conseil régional	<p>Article 34 – Le conseil régional élit parmi ses membres au scrutin secret, pour un mandat de deux ans, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau. Le nombre de membres du bureau peut être porté à sept ou neuf si l'effectif de la Compagnie régionale est supérieur respectivement à cinq cents ou à mille.</p> <p>Le mandat du président est renouvelable une fois.</p> <p>Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix au premier tour, à la majorité relative au second.</p>
Quorum et majorité pour les délibérations du Conseil régional	<p>Article 35 – Le conseil régional ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs membres et dans la mesure nécessaire pour atteindre le quorum, le conseil régional peut appeler à siéger les membres de la Compagnie les plus anciens dans l'ordre d'inscription sur la liste et, à égalité de date d'inscription, les plus âgés.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p>
Registre des délibérations et PV	<p>Article 36 – Le conseil régional tient un registre de ses délibérations. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire.</p>
Convocation du Conseil régional	<p>Article 37 – Le conseil régional est convoqué par le président lorsque cela est nécessaire et au moins une fois par semestre.</p> <p>Il est obligatoirement convoqué par le président à la demande du procureur général près la cour d'appel ou de la moitié au moins des membres du conseil. La réunion intervient dans les quinze jours de la réception de la demande par le président.</p>
Mission du Conseil régional	<p>Article 38 – Le conseil régional agit dans le cadre des délibérations de l'assemblée de Compagnie régionale conformément au chapitre III du présent titre.</p> <p>Il a pour mission, outre l'administration de la Compagnie régionale et la gestion de son patrimoine :</p> <p>1° De prendre les décisions qui sont de la compétence de la Compagnie régionale en vertu du présent décret, et notamment des articles 1^{er} et 28 ;</p>

	<p>2° D'établir et de tenir à jour un fichier indiquant pour chaque membre de la Compagnie :</p> <p>a) les personnes dont il est commissaire aux comptes ;</p> <p>b) le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers de ces personnes et le nombre d'heures de travail correspondant,</p> <p>c) la liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés.</p> <p>3° De surveiller l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans la circonscription, et notamment de saisir le syndic de la chambre de discipline des fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres de la Compagnie ;</p> <p>4° D'adopter le règlement intérieur de la Compagnie régionale ;</p> <p>5° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires aux comptes membres de la Compagnie régionale, à l'occasion de l'exercice de la profession ;</p> <p>6° De donner son avis, s'il y est invité par l'une des parties ou par le ministère public, sur l'action en responsabilité intentée contre un commissaire aux comptes en raison d'actes professionnels ;</p> <p>7° De fixer et de recouvrer le montant des cotisations dues par les membres de la Compagnie régionale pour couvrir les frais de ladite Compagnie, y compris les sommes dues à la Compagnie nationale conformément à l'art. 60 ;</p> <p>8° De saisir le conseil national de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession ;</p> <p>9° De mettre à la disposition de ses membres les services d'intérêt commun qui apparaîtraient nécessaires au bon exercice de la profession.</p> <p>Le conseil régional transmet au conseil national les informations mentionnées au 2°.</p>
Pouvoirs des présidents de CRCC	<p>Article 39 – Le président élu par le conseil régional porte le titre de président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.</p> <p>Il représente la Compagnie régionale dans tous les actes de la vie civile et pour ester en justice. Il assure l'exécution des décisions du conseil régional ainsi que le respect des décisions du conseil national dans le ressort de la Compagnie régionale et veille au fonctionnement régulier de la Compagnie régionale.</p> <p>Il réunit périodiquement le bureau du conseil régional et le tient informé des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.</p> <p>Il prévient et concilie, si possible, tout conflit ou toute contestation d'ordre professionnel entre commissaires aux comptes membres de la Compagnie régionale.</p> <p>Il saisit le Haut Conseil du commissariat aux comptes conformément à l'article 1-5 alinéa 2. Il en avise immédiatement le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p>
Rôle des vice-présidents	<p>Article 40 – Les vice-présidents assistent le président et le remplacent en cas de démission, d'absence, ou d'empêchement. À défaut du président ou des vice-présidents, les fonctions du président sont exercées par le doyen d'âge du conseil régional.</p>
Cas de cessation de plein droit des fonctions de membre du Conseil régional	<p>Article 41 – Tout membre d'un conseil qui cesse de remplir les conditions requises pour être éligible cesse de plein droit de faire partie dudit conseil.</p>
CHAPITRE III	ASSEMBLÉES DE COMPAGNIES RÉGIONALES
Réunion de l'assemblée de la CRCC et conditions d'accès	<p>Article 42 – Les membres de la Compagnie régionale se réunissent une fois par an en assemblée, sur la convocation du président de la Compagnie. L'accès de l'assemblée est interdit à ceux qui ne sont pas à jour du paiement de leurs cotisations professionnelles un mois avant la date de ladite assemblée.</p>

Présidence et délibération de l'assemblée régionale	<p>Article 43 – L'assemblée de la Compagnie régionale est présidée par le président de la Compagnie, assisté des autres membres du bureau du Conseil régional.</p> <p>Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p>
Élection et mission des censeurs	<p>Article 44 – L'assemblée élit pour 2 ans deux censeurs choisis parmi les personnes physiques membres de la Compagnie et chargés de lui faire ultérieurement rapport sur la gestion financière du conseil régional au cours des exercices pendant lesquels ils auront été en fonction.</p> <p>Les membres du conseil régional ne peuvent être censeurs. Les fonctions de censeur sont gratuites, mais leurs titulaires peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et de séjour.</p>
Rapports du Conseil régional et des censeurs	<p>Article 45 – L'assemblée entend le rapport moral et financier du conseil régional pour l'exercice écoulé et le rapport des censeurs sur la gestion financière du conseil régional. Elle statue sur ces rapports.</p>
Ordre du jour de l'assemblée de la CRCC	<p>Article 46 – L'assemblée ne peut débattre que des questions inscrites à son ordre du jour par le conseil régional.</p> <p>Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, soit par le quart au moins des membres de la Compagnie ayant droit de vote, soit par plus de cent membres, soit par le procureur général près la cour d'appel.</p>
	<p>Article 47 – <i>Abrogé par Décret n° 93-9 du 4 janvier 1993 art. 20.</i></p>
Modalités d'élection des membres du Conseil régional	<p>Article 48 – Le vote a lieu, à la date fixée par le conseil, avant la date d'expiration des fonctions des membres sortants. Les votes par correspondance et par voie électronique sont admis.</p> <p>Sont proclamés élus au premier tour de scrutin, dans l'ordre déterminé par le nombre de suffrages obtenu et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages.</p> <p>Si un second tour de scrutin est nécessaire, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.</p> <p>À égalité de voix entre deux personnes, la plus âgée est élue.</p>
Organisation des élections par le règlement intérieur des CRCC	<p>Article 49 – Le règlement intérieur de chaque compagnie fixe les modalités de la publicité à donner aux candidatures, de l'organisation des élections, du dépouillement du scrutin, du règlement des contestations et de la publication des résultats.</p>
CHAPITRE IV	CONSEIL NATIONAL
Siège du Conseil national	<p>Article 50 – Le conseil national des commissaires aux comptes siège à Paris.</p>
Composition et renouvellement du Conseil national et durée des mandats	<p>Article 51 – Le conseil national est composé de commissaires aux comptes délégués par les Compagnies régionales.</p> <p>Les délégués sont élus dans son sein par le conseil régional, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, à raison d'un délégué par deux cents membres, personnes physiques ou fraction de deux cents membres, personnes physiques, sans pouvoir excéder quinze élus. Sont seules éligibles les personnes physiques à jour de leurs cotisations professionnelles, exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin.</p> <p>Le conseil national est renouvelé par moitié tous les deux ans.</p>
Organisation de la vacance	<p>Article 52 – Si un siège du conseil national devient vacant avant la date normale du renouvellement, il est pourvu dans le délai de trois mois. Les fonctions du nouveau délégué expirent à la même date que celles de son prédécesseur.</p> <p>Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux membres du conseil national.</p>

<p>Élection des délégués suppléants</p>	<p>Article 53 – En même temps que les délégués titulaires, les conseils régionaux élisent dans les mêmes conditions et pour la même durée, un nombre égal de délégués suppléants qui siègent au conseil national en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.</p> <p>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 48 sont applicables à l'élection des délégués titulaires et suppléants.</p>
<p>Bureau du Conseil national</p>	<p>Article 54 – Le conseil national élit en son sein, selon les modalités fixées à l'article 34 et pour deux ans, un président, trois vice-présidents et six membres qui constituent le bureau. Quatre au moins des personnes siégeant au bureau doivent exercer effectivement des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes faisant appel public à l'épargne dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>Sont seules éligibles en qualité de président, les personnes qui ont exercé les fonctions de délégué au conseil national pendant une durée d'au moins deux ans ou qui ont été membres du bureau national pendant une durée d'au moins un an.</p> <p>Si un siège du bureau du conseil national devient vacant, il est pourvu par le conseil dans le délai de trois mois. Les fonctions du nouveau membre expirent à la même date que celles de son prédécesseur.</p>
<p>Commissions spécialisées de la CNCC</p>	<p>Article 54-1 – Le conseil national crée en son sein des commissions spécialisées qui lui rendent compte et ne peuvent représenter la Compagnie nationale.</p> <p>Il en fixe la compétence, la composition et le fonctionnement.</p>
<p>Département APE de la CNCC</p>	<p>Article 54-2 – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes comprend un Département Appel public à l'épargne institué pour concourir à l'exercice de ses missions.</p> <p>Ce département regroupe les commissaires aux comptes et les représentants des sociétés de commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes faisant appel public à l'épargne.</p> <p>Le président et le vice-président de ce département siègent au bureau avec voix consultative. Il adopte son règlement intérieur.</p>
<p>Réunions et convocation du Conseil national</p>	<p>Article 55 – Le conseil national se réunit au moins une fois par semestre.</p> <p>Il peut être convoqué aussi souvent qu'il est nécessaire, par le président, après avis du bureau.</p> <p>Il doit être convoqué, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>
<p>Réunions et convocation du Bureau du Conseil national</p>	<p>Article 56 – Le bureau du conseil national se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de la moitié de ses membres.</p>
<p>Quorum et majorité pour les délibérations du Bureau et du Conseil national</p>	<p>Article 57 – Le conseil national et le bureau du conseil national ne délibèrent valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents.</p> <p>Les membres peuvent se faire représenter.</p> <p>Un membre ne peut disposer de plus de deux mandats.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>
<p>Registre et PV des délibérations du Bureau et du Conseil national</p>	<p>Article 58 – Le conseil national et le bureau tiennent un registre de leurs délibérations.</p> <p>Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire.</p>
<p>Rôle et pouvoirs du Conseil national</p>	<p>Article 59 – Le conseil national est chargé de l'administration de la Compagnie nationale et de la gestion de ses biens.</p> <p>Il doit donner son avis lorsqu'il y est invité par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les projets de lois et de décrets qui lui sont soumis, ainsi que sur les questions entrant dans ses attributions.</p>

	<p>Il soumet aux pouvoirs publics toutes propositions utiles relatives à l'organisation professionnelle et à la mission des commissaires aux comptes.</p> <p>Il prend les décisions qui sont de la compétence de la Compagnie nationale en vertu du présent décret, et notamment de ses articles 1^{er} et 28.</p> <p>Sur proposition du bureau, il adopte le budget de la Compagnie nationale, en répartit la charge entre les Compagnies régionales et adopte son règlement intérieur.</p>
Mission du Bureau sur délégation du Conseil national	<p>Article 60 – Sur délégation du conseil national auquel il rend compte semestriellement, le bureau assure l'administration courante de la Compagnie nationale.</p> <p>Dans les mêmes conditions :</p> <p>a) il coordonne l'action des conseils régionaux, notamment en ce qui concerne la défense des intérêts moraux et matériels de la profession et la discipline générale des commissaires aux comptes ;</p> <p>b) il examine les suggestions des conseils régionaux, en leur donnant la suite qu'elles comportent ;</p> <p>c) il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les conseils régionaux ou entre les commissaires aux comptes n'appartenant pas à une même Compagnie régionale.</p>
Pouvoirs propres au Bureau du Conseil national	<p>Article 61 – Le bureau prépare les délibérations du conseil national dont le président fixe l'ordre du jour.</p> <p>Il soumet au garde des sceaux, ministre de la justice, les projets de normes d'exercice professionnel, adoptés préalablement sur sa proposition par le conseil national.</p> <p>Il centralise les indications des fichiers des Compagnies régionales prévus au 2^e de l'article 38 dans un fichier national indiquant, pour chaque membre de la Compagnie nationale, les personnes dont il est commissaire aux comptes.</p> <p>Il publie l'annuaire prévu à l'article 14, y compris par voie électronique.</p> <p>Il transmet au Haut Conseil les informations relatives à l'inscription et aux mandats exercés, mentionnées au 2^e de l'article 38.</p>
Pouvoir de délégation du Conseil national	<p>Article 62 – Le conseil national peut conférer au bureau les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions.</p>
Pouvoirs du Président de la CNCC	<p>Article 63 – Le président élu par le conseil national représente la Compagnie nationale dans tous les actes de la vie civile et est en justice en son nom. Il porte le titre de président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Il représente la Compagnie nationale auprès des pouvoirs publics.</p> <p>Il ne peut être membre d'aucune chambre de discipline.</p> <p>Il cesse d'être délégué du conseil régional qui pourvoit à son remplacement.</p>
TITRE III	DROITS ET OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
Information de l'AMF des candidatures dans les sociétés APE	<p>Article 64 – Tout commissaire aux comptes qui accepte que sa candidature soit présentée à l'assemblée générale d'une société faisant publiquement appel à l'épargne doit informer l'autorité des marchés financiers par lettre recommandée avec avis de réception avant l'assemblée générale.</p> <p>Si sa candidature est proposée par la société, dans un projet de résolution présenté conformément à l'article 130 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 susvisé, l'autorité des marchés financiers doit en être avisée quinze jours au moins avant la publication au <i>Bulletin des annonces légales obligatoires</i> prévue au premier alinéa dudit article 130.</p> <p>Lorsqu'une candidature appelle des réserves de la part de l'autorité des marchés financiers et que les dirigeants de la société entendent passer outre, ces derniers communiquent aux actionnaires, avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur cette candidature, l'avis</p>

	<p>motivé de l'autorité. Cet avis est également communiqué au Conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et au Conseil régional de la Compagnie régionale dont est membre le commissaire en cause.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements de crédit, aux Compagnies financières et aux entreprises d'investissement soumises au contrôle de la commission bancaire, ainsi qu'à leurs commissaires aux comptes.</p>
<p>Déclaration de mandats à la CRCC</p>	<p>Article 65 – Tout commissaire aux comptes chargé du contrôle d'une personne ou entité notifie dans le délai de huit jours sa nomination au conseil régional de la Compagnie dont il est membre soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique. Dans ce dernier cas, le conseil régional accuse sans délai réception de la notification en mentionnant la date de la réception. Le conseil régional communique l'information au conseil national.</p> <p>Si le commissaire aux comptes ou la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient transfère son domicile ou son siège hors du ressort de la cour d'appel sur la liste de laquelle il est inscrit, il renouvelle cette déclaration de mandat au conseil régional de sa nouvelle Compagnie régionale de rattachement, dans les formes prévues à l'alinéa précédent.</p>
<p>Liste des mandats</p> <p>Dossiers du commissaire aux comptes</p> <p>Comptabilité spéciale</p> <p>Déclaration d'activité</p> <p>Conservation des dossiers et communication dans le cadre des contrôles d'activité</p>	<p>Article 66 – Le commissaire aux comptes tient à jour la liste des personnes auprès desquelles il exerce ses fonctions. Les sociétés de commissaires aux comptes tiennent cette liste par commissaire aux comptes exerçant le commissariat aux comptes en leur nom.</p> <p>Le commissaire aux comptes constitue pour chaque personne contrôlée un dossier contenant tous les documents reçus de celle-ci, ceux qui sont établis par lui et notamment : le plan de mission, le programme de travail, la date, la durée, le lieu, l'objet de son intervention, ainsi que toutes autres indications permettant le contrôle ultérieur des travaux accomplis.</p> <p>Il établit une comptabilité spéciale de l'ensemble de ses rémunérations. Cette comptabilité fait ressortir pour chaque personne contrôlée le montant des sommes reçues en distinguant les honoraires, le remboursement des frais de déplacement et de séjour et la rémunération pour les activités professionnelles à l'étranger.</p> <p>Il établit chaque année en double exemplaire une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées au 2° de l'article 38 qu'il adresse, le cas échéant par voie électronique, à la Compagnie régionale, laquelle transmet un exemplaire à la Compagnie nationale.</p> <p>Les dossiers et documents établis en application du présent article sont conservés pendant dix ans, même après la cessation des fonctions. Ils sont, pour les besoins des contrôles, inspections et procédures disciplinaires, tenus à la disposition des autorités de contrôle, qui peuvent requérir du commissaire aux comptes les explications et justifications qu'elles estiment nécessaires concernant ces pièces et les opérations qui doivent y être mentionnées.</p>
<p>Contrôles et inspections</p> <p>Contrôles périodiques</p> <p>Contrôles occasionnels</p>	<p>Article 66-1 – Les contrôles et inspections prévus par l'article L. 821-7 du code de commerce sont effectués sur pièces ou sur place. Le commissaire aux comptes est tenu de fournir tous documents, pièces et explications sur les dossiers et documents établis en application de l'article 66, sur les conditions d'exécution de sa mission au sein des personnes contrôlées, sur l'organisation de son cabinet, ainsi que sur l'activité globale de celui-ci.</p> <p>Il justifie en outre des diligences accomplies en vue de garantir le respect des règles relatives à son indépendance, conformément aux dispositions de l'article L. 822-11 du code de commerce et du code de déontologie.</p> <p>Les contrôles périodiques mentionnés au b) de l'article L. 821-7 du code de commerce sont réalisés au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par le Haut Conseil du commissariat aux comptes. Ce délai est ramené à trois ans pour les commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou appel à la générosité publique, d'organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, d'établissements de crédits, d'entreprises régies par le code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, de mutuelles ou d'unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.</p> <p>Les contrôles occasionnels mentionnés au c) du même article, décidés par la Compagnie nationale ou les Compagnies régionales, sont réalisés selon les règles décidées par la Compagnie nationale.</p>

	<p>Les personnes en charge des contrôles mentionnés aux b) et c) du même article sont soumises à une obligation de discrétion pour toutes les informations qu'elles sont amenées à connaître dans le cadre de ces contrôles. Elles ne peuvent conserver aucun document à l'issue de leur mission.</p> <p>À l'occasion des contrôles réalisés en application du même article, le commissaire aux comptes est tenu de fournir tous renseignements permettant d'apprécier le respect des prescriptions de l'article L. 822-11 du code de commerce.</p>
<p>Contrôle de comptes consolidés et examen des travaux effectués par des professionnels inscrits dans des États tiers</p>	<p>Article 66-2 – En cas de contrôle de comptes consolidés, les commissaires aux comptes examinent les travaux effectués par les professionnels inscrits dans les États non membres de la Communauté européenne en charge du contrôle légal des comptes des personnes ou entités entrant dans le périmètre de consolidation. Ils constituent une documentation appropriée sur la manière dont ils ont satisfait à cette obligation.</p> <p>Lorsqu'un professionnel inscrit dans un État pour lequel aucun accord de coopération n'a été conclu par le Haut Conseil a certifié les comptes de l'une des personnes ou entités entrant dans le périmètre de consolidation, les commissaires aux comptes veillent à ce que les documents de travail établis par ce professionnel soient dûment fournis, sur leur demande, aux personnes en charge des contrôles et inspections mentionnés à l'article L. 821-7 du code de commerce.</p> <p>Ils conservent à cet effet une copie de ces documents ou conviennent avec le contrôleur légal de la personne ou de l'entité concernée qu'ils y auront accès, ou prennent toute autre mesure appropriée pour les obtenir sans restriction et sur demande.</p> <p>En cas d'empêchement, les commissaires aux comptes joignent à leur dossier tous les éléments de nature à établir les démarches et procédures engagées pour y accéder, ainsi que la réalité des difficultés rencontrées.</p> <p><i>NOTA : Décret n° 2007-179 du 9 février 2007 art. 29 III : Les dispositions de l'article 66-2 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2008.</i></p>
<p>Formation professionnelle</p>	<p>Article 67 – Tout commissaire aux comptes a l'obligation de suivre une formation professionnelle et d'en rendre compte à la Compagnie régionale dont il est membre.</p> <p>La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de cette obligation de formation, ainsi que les modalités du contrôle de son suivi sont déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale. Le conseil régional rend compte à cette dernière de la mise en œuvre de cette formation.</p>
<p>Principe de l'égalité des droits et obligations des commissaires personnes physiques ou morales</p>	<p>Article 68 – Sauf dérogation prévue par le présent décret concernant les élections aux conseils et instances de la Compagnie, les sociétés membres de la Compagnie bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les personnes physiques.</p>
<p>Signature des rapports et documents</p>	<p>Article 69 – Tout rapport ou tout document émanant d'une société de commissaires aux comptes dans l'exercice de sa mission légale doit comporter, indépendamment de la signature sociale, la signature de celui ou de ceux des commissaires aux comptes associés, actionnaires ou dirigeants de cette société qui ont participé à l'établissement de ce rapport ou de ce document.</p>
<p>Informations sur les cas de relèvement des fonctions ou de récusation</p>	<p>Article 70 – Si un membre de la Compagnie est relevé de ses fonctions de commissaire aux comptes en application de l'article L. 823-7 du code de commerce, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision en informe le conseil régional dans le délai de huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Le conseil régional en informe sans délai la Compagnie nationale, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, les personnes contrôlées et les commissaires aux comptes suppléants.</p> <p>Il en va de même en cas de récusation prononcée sur le fondement de l'article L. 823-6 du code de commerce.</p>
	<p>Article 71 – Abrogé par Décret n° 2005-599 du 27 mai 2005.</p>

	Article 72 – <i>Abrogé par Décret n° 2005-599 du 27 mai 2005.</i>
Utilisation du nom patronymique	Article 73 – Les personnes physiques membres de la Compagnie qui exercent la profession à titre individuel doivent agir sous leur nom patronymique, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.
Utilisation de l'appellation de « société de commissaires aux comptes »	Article 74 – L'appellation de « société de commissaires aux comptes » ne peut être utilisée que par les sociétés membres de la Compagnie.
	Article 75 – <i>Abrogé par Décret n° 2005-1412 du 16 novembre 2005.</i>
Obligations des membres d'un conseil régional ou du conseil national	Article 76 – Tout membre d'un conseil régional ou du conseil national qui, sans motif valable, refuse ou s'abstient de remplir les obligations ou d'effectuer les travaux que nécessite le fonctionnement normal du conseil ou de la Compagnie, est réputé démissionnaire du conseil dont il est membre, sans préjudice de l'action disciplinaire dont il peut être l'objet pour le même motif.
Omission pour défaut de paiement des cotisations	Tout membre de la Compagnie qui n'a pas payé ses cotisations au 31 décembre de l'année pour laquelle elles ont été appelées est omis de la liste. La réitération de ce comportement constitue un manquement passible de poursuites disciplinaires.
Procédure d'omission de la liste	Article 77 – Dans les cas prévus à l'article 76, après un appel infructueux adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception rappelant les obligations de l'intéressé, le conseil régional saisit la commission régionale d'inscription. Cette dernière convoque et entend le commissaire aux comptes intéressé, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. Elle procède, le cas échéant, à son omission de la liste. Les décisions en matière d'omission sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.
Omission volontaire de la liste	Article 78 – Tout membre de la Compagnie peut demander à cesser d'en faire partie provisoirement. La demande, adressée au conseil régional par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit être motivée et indiquer notamment la nouvelle activité que l'intéressé se propose d'exercer ainsi que la date à laquelle il souhaite se retirer provisoirement de la Compagnie. Le conseil régional transmet la demande à la commission d'inscription qui statue selon la procédure prévue au chapitre II du titre premier. L'intéressé a la faculté d'entreprendre sa nouvelle activité, même si la décision de la commission d'inscription n'est pas encore intervenue, à la condition d'en informer le conseil régional dans les conditions prévues au 2 ^e alinéa ci-dessus, au moins huit jours à l'avance, d'être à jour de ses cotisations professionnelles et de cesser préalablement son activité de commissaire aux comptes.
Effets de l'omission volontaire de la liste	Article 79 – La commission régionale fait droit à la demande, en omettant l'intéressé de la liste, s'il apparaît que sa nouvelle activité ou son comportement n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts moraux de la Compagnie. À compter de la notification de la décision prononçant l'omission de la liste, l'intéressé n'est plus membre de la Compagnie. Il ne peut exercer en son nom et sous sa responsabilité la profession de commissaire aux comptes ni faire usage de ce titre. Toutefois, la décision n'a pas pour effet d'éteindre l'action disciplinaire en raison de faits commis antérieurement. Le règlement intérieur de la Compagnie détermine les conditions dans lesquelles il peut continuer, sur sa demande, à bénéficier des avantages réservés aux membres de la Compagnie.
Conditions de réinscription après omission	Article 80 – Le commissaire aux comptes omis de la liste en application des articles 76, 77 et 79 du présent décret peut demander sa réinscription selon la procédure prévue au chapitre II du titre 1 ^{er} , à condition d'être à jour des cotisations à la date de son omission. Les

	conditions d'aptitude professionnelle s'apprécient conformément aux dispositions en vigueur au jour de sa première inscription.
Honorariat	<p>Article 81 – Le titre de commissaire aux comptes honoraire peut être conféré par le conseil régional aux membres de la Compagnie dont la démission a été acceptée, qui ont été inscrits sur la liste pendant vingt ans au moins et qui ont eu pendant la durée de leur inscription une activité professionnelle jugée suffisante.</p> <p>Les commissaires aux comptes honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire.</p> <p>Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le code de déontologie.</p>
	Article 81-1 – <i>Abrogé par Décret n° 85-665 du 3 juillet 1985.</i>
	Article 82 – <i>Abrogé par Décret n° 85-665 du 3 juillet 1985.</i>
Régime d'assurance vieillesse	Article 83 – L'activité de commissaire aux comptes exercée à titre individuel dans les conditions prévues par le présent décret entraîne l'affiliation de celui qui l'exerce à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales instituée par l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale.
Assurance responsabilité	Article 84 – Pour être membre de la Compagnie, tout commissaire aux comptes doit être couvert par une assurance garantissant la responsabilité prévue à l'article L. 822-17 du code de commerce, dans les limites et conditions fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances.
	Article 85 – <i>Abrogé par Décret n° 2003-1121 du 25 novembre 2003.</i>
	Article 86 – <i>Abrogé par Décret n° 2003-1121 du 25 novembre 2003.</i>
	Article 87 – <i>Abrogé par Décret n° 2003-1121 du 25 novembre 2003.</i>
TITRE IV	DISCIPLINE
CHAPITRE I^{er}	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Fautes disciplinaires et sanctions	Article 88 – Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8 du code de commerce.
	Article 89 – <i>Abrogé par Décret n° 2003-1121 du 25 novembre 2003.</i>
Sanctions disciplinaires applicables aux sociétés	Article 90 – Les sociétés de commissaires aux comptes sont passibles des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues au titre VI ter.
CHAPITRE II	JURIDICTIONS ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE
Organisation de la chambre de discipline	<p>Article 91 – La chambre de discipline mentionnée à l'article L. 822-6 du code de commerce ne peut statuer que si cinq au moins de ses membres sont présents.</p> <p>Le magistrat chargé du ministère public devant la chambre régionale de discipline est choisi parmi les magistrats appartenant au parquet général ou à l'un des parquets du ressort de la cour d'appel. Il est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du procureur général. Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions.</p> <p>Un syndic et un syndic suppléant sont élus par le conseil régional en son sein, dans les conditions prévues au titre II ci-dessus pour une durée de deux ans. Dans les Compagnies</p>

	<p>régionales de plus de mille membres inscrits peuvent être élus deux syndics titulaires et deux suppléants.</p> <p>Le greffier en chef de la cour d'appel ou un greffier délégué par lui assure le secrétariat de la chambre régionale de discipline.</p>
Saisine de la chambre de discipline et rôle du syndic	<p>Article 92 – Les plaintes dirigées contre un commissaire aux comptes sont reçues par le procureur général près la cour d'appel ou le conseil régional et transmises au magistrat chargé du ministère public auprès de la chambre régionale de discipline. À la demande du magistrat chargé du ministère public, le syndic réunit, dans le délai de deux mois, les éléments d'information utiles et transmet, avec ses observations, le dossier au magistrat chargé du ministère public. Celui-ci peut demander au syndic de lui communiquer le dossier ou de procéder à des mesures d'information complémentaires. Le procureur général peut également transmettre au magistrat chargé du ministère public auprès de la chambre régionale de discipline tout élément de nature à motiver une action disciplinaire.</p> <p>Le syndic ainsi que le magistrat chargé du ministère public peuvent requérir du commissaire aux comptes, de la personne auprès de laquelle celui-ci exerce sa mission ou de toute autre personne les explications et justifications nécessaires à l'information de la chambre.</p> <p>Si le magistrat chargé du ministère public estime que les faits constituent une faute disciplinaire, il saisit la chambre régionale de discipline.</p> <p>Si les faits concernent un commissaire aux comptes ayant son domicile ou son siège dans le ressort d'une autre Compagnie régionale, le magistrat chargé du ministère public, après réunion des éléments d'information, transmet le dossier au magistrat chargé du ministère public auprès de la chambre régionale compétente. Ce dernier demande au syndic de procéder à une information complémentaire.</p> <p>La démission du commissaire aux comptes ne fait pas obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée pour des faits commis pendant l'exercice des fonctions.</p>
Classement de la plainte	<p>Article 93 – Le magistrat chargé du ministère public, sauf lorsqu'il est saisi dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 822-7 du code de commerce par le garde des sceaux, ministre de la justice, le procureur de la République, le président de la Compagnie régionale ou le président de la Compagnie nationale peut classer la plainte lorsqu'il estime que les faits dénoncés ne constituent pas une faute disciplinaire.</p> <p>La décision de classement est portée, par le secrétaire de la chambre régionale de discipline, à la connaissance de l'auteur de la plainte, du commissaire aux comptes intéressé, du procureur général près la cour d'appel ainsi que des présidents de la Compagnie régionale et de la Compagnie nationale.</p> <p>Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 822-7 du même code, le procureur général transmet la plainte du président de l'Autorité des marchés financiers au magistrat chargé du ministère public aux fins d'exercice de l'action disciplinaire.</p>
Conflit de compétence entre chambres régionales de discipline	<p>Article 94 – Lorsque plusieurs chambres régionales de discipline se trouvent saisies des mêmes faits ou de faits connexes, le magistrat chargé du ministère public peut requérir l'une des chambres de se dessaisir au profit de l'autre.</p> <p>En cas de désaccord entre les chambres intéressées, la question de compétence peut être portée devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes, lequel, saisi par requête du ministère public, désigne la chambre de discipline devant laquelle les faits seront portés.</p>
Citation à comparaître	<p>Article 95 – Le commissaire aux comptes poursuivi disciplinairement est cité à comparaître devant la chambre régionale de discipline par le magistrat chargé du ministère public, quinze jours au moins avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>La citation précise, à peine de nullité, les faits qui la motivent. Elle est portée à la connaissance de l'auteur de la plainte.</p>
Prise de connaissance du dossier disciplinaire	<p>Article 96 – Dès réception de la citation à comparaître devant la chambre régionale de discipline, le commissaire aux comptes peut prendre connaissance de son dossier. Il peut, à cet effet, se faire assister par un commissaire aux comptes et un avocat.</p>

	L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure disciplinaire. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.
Rapporteur	Article 97 – Dès réception du dossier, le président de la chambre régionale de discipline désigne, parmi les membres de la chambre, un rapporteur chargé d'exposer oralement les éléments de l'affaire, au début de l'audience.
Organisation des débats en matière disciplinaire devant la chambre régionale de discipline	<p>Article 98 – Les débats devant la chambre sont publics. Toutefois, la chambre peut décider que les débats ne seront pas publics si le commissaire aux comptes poursuivi en fait expressément la demande ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à un secret protégé par la loi.</p> <p>La chambre entend l'auteur de la plainte, si ce dernier en fait la demande. Elle peut entendre tous autres témoins et faire procéder à toutes investigations qu'elle estime utiles, au besoin par la désignation d'un ou plusieurs experts dont la rémunération est à la charge de la Compagnie régionale.</p> <p>Le magistrat chargé du ministère public dépose des conclusions écrites et peut présenter des observations orales ; le commissaire aux comptes peut présenter des observations écrites et orales et se faire assister d'un commissaire aux comptes et d'un avocat.</p> <p>Dans tous les cas, le procureur général près la cour d'appel et, dans le cas prévu à l'article 94, l'auteur de la citation peut adresser un mémoire à la chambre régionale de discipline.</p> <p>La chambre régionale entend le syndic, à la demande de ce dernier, du commissaire aux comptes poursuivi ou d'office.</p> <p>Il est dressé un procès-verbal des débats par le greffier en chef de la cour d'appel ou son délégué.</p>
Condition de majorité et notification de la décision	<p>Article 99 – La décision de la chambre régionale est prise à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>La décision de la chambre régionale est motivée.</p> <p>Le secrétaire la notifie à l'intéressé, au président de la Compagnie nationale et au président de la Compagnie régionale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie en outre cette décision au procureur général, au garde des sceaux, ministre de la justice et au magistrat chargé du ministère public contre émargement ou récépissé.</p> <p>La lettre de notification fait mention du délai de l'appel prévu à l'article 101 et des modalités selon lesquelles l'appel peut être exercé.</p> <p>L'auteur de la plainte est avisé de la décision.</p> <p>Les diligences incombant au secrétaire de la chambre régionale sont accomplies dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision.</p>
Organisation de la formation disciplinaire du H3C	<p>Article 100 – Le magistrat chargé du ministère public devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes statuant en matière disciplinaire et son suppléant sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les avocats généraux près la cour de cassation, sur proposition du procureur général.</p> <p>Lorsqu'il siège en matière disciplinaire, le Haut Conseil du commissariat aux comptes est assisté des rapporteurs mentionnés à l'article 1^{er}-1. Son secrétariat est assuré par l'un des secrétaires mentionnés au même article.</p>
Délai d'appel des décisions disciplinaires	Article 101 – L'appel contre la décision de la chambre régionale de discipline peut être formé, devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui leur est faite, par l'une des personnes mentionnées à l'article 99 et par le président de l'Autorité des marchés financiers lorsqu'il est à l'origine de la poursuite.
	Article 102 – <i>Abrogé par Décret n° 85-665 du 3 juillet 1985.</i>

<p>Formalités de la procédure d'appel en matière disciplinaire</p>	<p>Article 103 – L'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétaire du Haut Conseil du commissariat aux comptes.</p> <p>Le secrétaire notifie cet appel aux autres parties à l'instance, ainsi qu'au procureur général, au garde des sceaux, ministre de la justice, au président de la Compagnie nationale et au président de la Compagnie régionale, lorsqu'ils ne sont pas auteurs de l'appel.</p> <p>Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire aux comptes, au président de la Compagnie nationale et au président de la Compagnie régionale et contre émargement ou récépissé au garde des sceaux, ministre de la justice, au procureur général et au magistrat chargé du ministère public.</p> <p>La notification ouvre un délai de dix jours pour interjeter appel incident.</p> <p>L'appel est suspensif.</p>
<p>Procédure de l'instance d'appel disciplinaire</p>	<p>Article 104 – Le commissaire aux comptes est cité à comparaître devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes par le magistrat chargé du ministère public auprès de Haut Conseil, quinze jours au moins avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>L'affaire est dévolue pour le tout au Haut Conseil, à moins que l'appel soit limité à certains chefs.</p> <p>Le commissaire aux comptes bénéficie des dispositions de l'article 96.</p> <p>Le rapporteur général ou un rapporteur expose au Haut Conseil les éléments de l'affaire.</p> <p>La décision du Haut Conseil est motivée.</p>
<p>Organisation des débats en matière disciplinaire devant le H3C</p>	<p>Article 104-1 – Les débats devant le Haut Conseil sont publics. Toutefois, le Haut Conseil peut décider que les débats ne seront pas publics si le commissaire aux comptes poursuivi en fait expressément la demande ou s'il doit résulter de la publicité une atteinte à un secret protégé par la loi.</p> <p>Le Haut Conseil entend l'auteur de la plainte, si ce dernier en fait la demande. Il peut entendre tous autres témoins et faire procéder à toutes investigations qu'il estime utiles, au besoin par la désignation d'un ou plusieurs experts.</p> <p>Le magistrat chargé du ministère public dépose des conclusions écrites et peut présenter des observations orales. Le commissaire aux comptes peut présenter des observations écrites et orales et se faire assister d'un commissaire aux comptes et d'un avocat.</p> <p>Il est dressé procès-verbal des débats par le secrétaire mentionné au II de l'article I-1.</p>
<p>Notification de la décision disciplinaire</p>	<p>Article 105 – La décision du Haut Conseil est notifiée par le secrétaire à l'intéressé, au garde des sceaux, ministre de la justice, au procureur général, au magistrat chargé du ministère public, au président de la Compagnie nationale et au président de la Compagnie régionale.</p> <p>Cette notification est faite dans les conditions prévues à l'article 99.</p> <p>L'auteur de la plainte est avisé de la décision.</p>
<p>Pourvoi en cassation des décisions disciplinaires</p>	<p>Article 105-1 – Les décisions rendues par le Haut Conseil sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, dans les conditions fixées par les articles R. 821-1 et suivants du code de justice administrative, à l'initiative de l'intéressé, du garde des sceaux, ministre de la justice, ou du magistrat chargé du ministère public.</p>
<p>CHAPITRE III</p>	<p>EXÉCUTION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES</p>
<p>Répertoire des sanctions disciplinaires</p>	<p>Article 106 – Un répertoire des professionnels inscrits ou ayant cessé provisoirement d'être inscrits sur la liste en application des articles 76 et suivants du présent décret et ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, avec l'indication de ces sanctions, est tenu par le conseil national.</p> <p>Ce répertoire, régulièrement actualisé, est transmis chaque année au Haut Conseil.</p>

<p>Caractère exécutoire des décisions disciplinaires</p>	<p>Article 107 – Les décisions des chambres régionales de discipline sont exécutoires après l'expiration des délais d'appel.</p> <p>Les décisions du Haut Conseil du commissariat aux comptes sont exécutoires à compter de leur notification au commissaire aux comptes.</p>
	<p>Article 108 – <i>Abrogé par Décret n° 2005-599 du 27 mai 2005.</i></p>
<p>Restitution des documents détenus pour le compte de sociétés contrôlées</p>	<p>Article 109 – Les commissaires aux comptes omis, temporairement interdits ou radiés doivent restituer aux sociétés qu'ils contrôlaient les documents qu'ils détiennent pour le compte de ces sociétés ainsi que les sommes déjà perçues qui ne correspondent pas au remboursement de frais engagés ou à un travail effectivement accompli.</p>
<p>Publication des décisions disciplinaires exécutoires</p> <p>Communication aux autorités des autres États membres de la décision d'interdiction temporaire ou de radiation</p>	<p>Article 110 – Lorsque les décisions prononçant l'interdiction temporaire ou la radiation de la liste sont exécutoires au sens de l'article 107, le dispositif de ces décisions est publié, à la diligence du secrétaire de la chambre régionale ou du Haut Conseil du commissariat aux comptes, au <i>Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales</i>.</p> <p>Le cas échéant, le secrétaire de la chambre régionale ou du Haut Conseil communique la décision aux autorités compétentes des autres États membres de la Communauté européenne auprès desquelles le commissaire aux comptes frappé d'interdiction temporaire ou de radiation est inscrit.</p>
<p>Effets des sanctions</p>	<p>Article 111 – L'interdiction temporaire et la radiation emportent, pendant la durée de la sanction dans le premier cas, à titre définitif dans le second cas, interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes.</p> <p>La personne suspendue ou radiée ne peut faire état de la qualité de commissaire aux comptes.</p> <p>L'omission emporte interdiction d'exercer la profession et de faire état de la qualité de commissaire aux comptes.</p>
<p>Procédure de suspension provisoire prononcée par le garde des sceaux</p>	<p>Article 112 – Lorsque le garde des sceaux, ministre de la justice, envisage de procéder à la suspension provisoire d'un commissaire aux comptes en application de l'article L. 821-10 du code de commerce, l'intéressé en est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est invité à présenter ses observations au garde des sceaux, ministre de la justice, ou à son représentant dans un délai de huit jours. En cas d'urgence, ce délai est ramené à soixante-douze heures.</p> <p>Lorsque la suspension provisoire est suivie d'une sanction disciplinaire, la durée de la suspension est imputée sur la durée de l'interdiction temporaire éventuellement prononcée.</p>
<p>Information des sociétés dans lesquelles le commissaire sanctionné exerce ses fonctions</p>	<p>Article 113 – En cas de radiation, d'omission, de suspension ou d'interdiction temporaire, le président de la Compagnie régionale informe aussitôt de cette mesure les personnes auprès desquelles le commissaire aux comptes exerçait ses fonctions.</p> <p>Le commissaire aux comptes interdit temporairement ne peut participer à l'activité des organismes professionnels dont il est membre.</p> <p>L'interdiction temporaire est un des cas d'empêchement pour l'application de l'article L. 823-1 du code de commerce.</p>
	<p>Article 114 – <i>Abrogé par Décret n° 2003-1121 du 25 novembre 2003.</i></p>
<p>CHAPITRE IV</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>Prescription de l'action disciplinaire</p>	<p>Article 115 – L'action disciplinaire se prescrit par dix ans.</p>
	<p>Article 116 – <i>Abrogé par Décret n° 2003-1121 du 25 novembre 2003.</i></p>
	<p>Article 117 – <i>Abrogé par Décret n° 2005-599 du 27 mai 2005.</i></p>
	<p>Article 118 – <i>Abrogé par Décret n° 2005-599 du 27 mai 2005.</i></p>

TITRE V	PROGRAMME DE TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION
<p>Programme de travail et plan de mission</p>	<p>Article 119 – Les travaux du ou des commissaires aux comptes font l'objet d'un plan de mission et d'un programme de travail annuels, établis par écrit, qui tiennent compte de la forme juridique de la personne, de sa taille, de la nature de ses activités, du contrôle éventuellement exercé par l'autorité publique, de la complexité de la mission, de la méthodologie et des technologies spécifiques utilisées par le ou les commissaires aux comptes.</p> <p>Le plan de mission décrit l'approche générale des travaux.</p> <p>Le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en œuvre du plan, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel ; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants.</p> <p>Le plan de mission et le programme de travail sont versés au dossier prévu au deuxième alinéa de l'article 66.</p>
<p>Barème en heures</p>	<p>Article 120 – Les diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail doivent comporter pour un exercice, en fonction du montant du bilan de la personne morale, augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors T.V.A., un nombre d'heures de travail normalement compris entre les chiffres suivants :</p> <p>Montant total du bilan et des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes et nombre normal d'heures de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> – Jusqu'à 2 millions : 20 à 35 – de 2 à 5 millions : 30 à 50 – de 5 à 10 millions : 40 à 60 – de 10 à 20 millions : 50 à 80 – de 20 à 50 millions : 70 à 120 – de 50 à 100 millions : 100 à 200 – de 100 à 300 millions : 180 à 360 – de 300 à 800 millions : 300 à 700
<p>Incidence de la procédure d'alerte sur le nombre d'heures</p>	<p>Article 121 – Lorsqu'au cours de la procédure d'alerte l'appréciation par le commissaire aux comptes du caractère satisfaisant de la réponse des dirigeants ou des décisions prises par eux rend nécessaires des diligences particulières, le nombre d'heures prévu par le programme de travail peut être augmenté au plus du tiers.</p>
<p>Procédure de dérogation au nombre d'heures</p>	<p>Article 122 – Si le nombre d'heures de travail normalement nécessaires à la réalisation du programme de travail du ou des commissaires aux comptes apparaît excessif ou insuffisant, le président de la Compagnie régionale est saisi par la partie la plus diligente d'une demande de dérogation aux nombres indiqués à l'article 120. Cette demande indique le nombre d'heures estimées nécessaires et les motifs de la dérogation demandée. Elle doit être présentée préalablement à la réalisation de la mission. L'autre partie fait connaître son avis.</p> <p>Le président de la Compagnie régionale rend sa décision dans les quinze jours de la demande. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la chambre régionale de discipline qui est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 126.</p> <p>La procédure ci-dessus ne s'applique pas si le dépassement des limites fixées aux articles 120 et 121 recueille l'accord des parties.</p>
<p>Liberté de fixation de la vacation horaire et remboursement des frais</p>	<p>Article 123 – Le montant de la vacation horaire est fixé d'un commun accord entre le ou les commissaires aux comptes et la personne contrôlée, préalablement à l'exercice de la mission.</p> <p>Les frais de déplacement et de séjour engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés par la personne, sur justification.</p>

<p>Exclusion du barème d'heures pour certaines missions</p>	<p>Article 124 – Les dispositions de l'article 120 ne s'appliquent pas à la rémunération de chaque activité ou mission prévue à l'article L. 225-235 et à l'article L. 225-224 du code de commerce.</p>
<p>Cas d'exclusion du barème d'heures pour l'audit de certaines entités</p>	<p>Article 125 – Les dispositions des articles 120 et 121 ne sont pas applicables aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Personnes morales dont le montant du bilan augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, excède huit cents millions de francs ; 2° Sociétés qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ; 3° Entreprises régies par le code des assurances et le code de la mutualité ; 4° Établissements de crédit et Compagnies financières régis par le code monétaire et financier ; 5° Sociétés d'investissement régies par l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; 6° Sociétés de développement régional régies par le décret du 30 juin 1955 modifié ; 7° Associations et fondations lorsqu'elles sont tenues d'avoir ou lorsqu'elles décident d'avoir un commissaire aux comptes ; 8° Sociétés d'économie mixte de construction régies par l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ; 9° Organismes d'habitation à loyer modéré soumis aux règles de la comptabilité des entreprises de commerce régis par les articles L. 411-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ; 10° Organismes de mutualité sociale agricole mentionnés aux articles L. 723-1 et suivants du code rural. 11° Institutions et organismes visés par le livre IX du code de la sécurité sociale ; 12° Administrateurs et mandataires au redressement et à la liquidation judiciaire. <p>Le montant des honoraires est alors fixé d'un commun accord entre le ou les commissaires aux comptes et la personne, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.</p>
<p>Procédure en cas de désaccord sur le montant de la rémunération</p>	<p>Article 126 – En cas de désaccord entre le ou les commissaires aux comptes et les dirigeants de la personne contrôlée sur le montant de la rémunération, le président de la Compagnie régionale, saisi par écrit par la partie intéressée, s'efforce de concilier les parties.</p> <p>Lorsque les commissaires aux comptes sont inscrits auprès de Compagnies régionales distinctes, la tentative de conciliation est conduite par le président de la Compagnie régionale qui a été saisi le premier.</p> <p>À défaut d'une conciliation intervenue dans le mois de la demande, la partie la plus diligente dispose, à l'expiration de ce délai, d'un délai de quinze jours, pour saisir du litige la chambre régionale de discipline par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de cette chambre.</p> <p>Le secrétaire de la chambre cite les parties à comparaître devant la chambre régionale quinze jours au moins avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Le secrétaire notifie la décision de la chambre aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>
<p>Appel en matière de fixation d'honoraires</p>	<p>Article 126-1 – Le Haut Conseil du commissariat aux comptes statuant sur l'appel des décisions rendues par la chambre régionale de discipline en application des articles 122 et 126 est saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision attaquée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du Haut Conseil.</p> <p>Le secrétaire du Haut Conseil du commissariat aux comptes cite les parties à comparaître devant le Haut Conseil quinze jours au moins avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Le secrétaire notifie la décision aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et contre émargement ou récépissé au magistrat chargé du ministère public.</p>

<p>Pourvoi en cassation des décisions en matière de fixation d'honoraires</p>	<p>Article 126-2 – La décision rendue par le Haut Conseil en matière d'honoraire, peut faire l'objet d'un pourvoi devant la cour de cassation à l'initiative des intéressés ou du magistrat chargé du ministère public, dans les conditions fixées aux articles 612 et suivants du nouveau code de procédure civile.</p>
<p>Rapport de transparence</p>	<p>Article 126-3 – Les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site <i>Internet</i>, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence incluant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une description de la forme juridique et, le cas échéant, du capital de leur structure d'exercice professionnel ; b) le cas échéant, une description du réseau auquel ils appartiennent, indiquant notamment sa forme juridique et son organisation ; c) une description du système interne de contrôle qualité accompagné, le cas échéant, d'une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ; d) la date du dernier contrôle mentionné à l'article 66-1 ; e) la liste des personnes ou entités mentionnées au premier alinéa pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ; f) une déclaration concernant les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée ; g) une déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue, attestant notamment le respect des dispositions de l'article 67 et de l'article L. 822-4 du code de commerce ; h) l'ensemble des informations financières pertinentes permettant d'apprécier l'activité du cabinet, notamment le chiffre d'affaires total, le montant global des honoraires perçus au titre des missions de contrôle légal des comptes et le montant global des honoraires perçus au titre des prestations de services non directement liées à des missions de contrôle légal des comptes ; <p>Le rapport de transparence des sociétés de commissaires aux comptes désignés auprès des personnes mentionnées au premier alinéa comprend en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) une description des organes de direction, d'administration et de surveillance de leur structure d'exercice professionnel, avec l'indication de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ; j) des informations sur les bases de rémunération des associés. <p>Le rapport de transparence est signé par le commissaire aux comptes ou le représentant légal de la société de commissaires aux comptes.</p> <p><i>NOTA : Décret n° 2007-179 du 9 février 2007 art. 29 IV : Les dispositions de l'article 126-3 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 entrent en vigueur pour les exercices clos après le 1^{er} juin 2008.</i></p>
<p>TITRE VI</p>	<p>SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES DE COMMISSAIRES AUX COMPTES</p>
<p>Dispositions particulières aux SCP de commissaires aux comptes</p>	<p>Article 127 – Les sociétés civiles professionnelles de commissaires aux comptes sont soumises aux dispositions du présent titre et du titre VI ter.</p>

CHAPITRE I ^{er}	CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ
	Section I : Dispositions générales
Conditions de constitution des SCP et CRCC compétente	<p>Article 128 – Deux ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent constituer entre eux une société civile professionnelle pour l'exercice en commun de leur profession.</p> <p>Cette société reçoit l'appellation de société civile professionnelle de commissaires aux comptes.</p> <p>Son siège doit être fixé dans le ressort de la Compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'associés. Si deux ou plusieurs Compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.</p> <p>Si, par suite d'une modification de l'actionnariat, le plus grand nombre d'associés se trouve inscrit sur la liste d'une autre cour d'appel, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social et solliciter son inscription auprès de la commission régionale compétente.</p>
Inscription sur la liste	<p>Article 129 – La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste établie pour le ressort de la cour d'appel dans lequel elle a son siège.</p> <p>Elle ne peut s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés et exercer la profession de commissaire aux comptes qu'après son inscription sur la liste.</p>
Dossier de demande d'inscription sur la liste	<p>Article 130 – Toute demande d'inscription de la société est présentée collectivement par les associés et adressée à la commission régionale. Il y est joint :</p> <p>1° Un exemplaire des statuts ;</p> <p>2° Une requête de chaque associé sollicitant l'inscription de la société ;</p> <p>3° Une attestation du greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>Une copie de la demande d'inscription est adressée par chacun des associés au président de la Compagnie régionale dont il est membre.</p>
Conditions du refus d'inscription et recours	<p>Article 131 – L'inscription ne peut être refusée que si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et si les pièces prévues à l'article 130 ne sont pas communiquées à la commission.</p> <p>Le recours contre la décision de la commission est soumis aux conditions énoncées par les articles L. 821-1, L. 821-3 et L. 821-4 du code de commerce et par les articles 15 à 24-1 du présent décret.</p>
	Section II : Statut, capital social
Établissement des statuts de la SCP	<p>Article 132 – Si les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque associé et pour satisfaire aux dispositions du présent décret.</p>
Mentions obligatoires des statuts	<p>Article 133 – Sans préjudice des dispositions prévues notamment par les articles 8, 10, 11, 14, 15, 19 et 20 de la loi du 29 novembre 1966, les statuts doivent mentionner :</p> <p>1° Les nom, prénoms et domicile des associés ;</p> <p>2° L'adresse du siège social ;</p> <p>3° La durée pour laquelle la société est constituée ;</p> <p>4° La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports faits par les associés ;</p> <p>5° Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales représentatives de ce capital ;</p> <p>6° Le nombre des parts en industrie attribuées à chaque apporteur en industrie ;</p> <p>7° L'indication du montant libéré, lors de la constitution des apports en numéraire.</p>

Catégories d'apports	<p>Article 134 – Peuvent être apportés en société, en propriété ou en jouissance :</p> <p>1° Tous droits incorporels, mobiliers ou immobiliers ;</p> <p>2° Tous documents et archives et, d'une manière générale, tous objets mobiliers à usage professionnel ;</p> <p>3° Les immeubles ou locaux utiles à l'exercice de la profession ;</p> <p>4° Toutes sommes en numéraire ;</p> <p>5° L'industrie des associés, laquelle en vertu de l'article 10 de la loi du 29 novembre 1966 ne concourt pas à la formation du capital mais peut donner lieu à l'attribution de parts en industrie.</p>
Interdiction de cession ou de nantissement	<p>Article 135 – Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.</p> <p>Les parts en industrie attribuées aux apporteurs en industrie sont incessibles et sont annulées lorsque leur titulaire perd sa qualité d'associé pour quelque cause que ce soit.</p>
Libération des parts sociales de la SCP	<p>Article 136 – Les parts sociales représentant un apport en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur montant nominal.</p> <p>La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, soit aux dates prévues par les statuts, soit sur décision de l'assemblée des associés et au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'inscription de la société sur la liste.</p> <p>Dans les huit jours de leur réception, les fonds provenant de la libération des apports en numéraire sont déposés, pour le compte de la société, à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds est effectué par le mandataire de la société sur justification de l'inscription de celle-ci sur la liste.</p>
Section III : Immatriculation de la société et publicité de sa constitution	
Dispense d'avis dans un journal d'annonces légales	<p>Article 137 – Par dérogation aux articles 22, 24 et 26 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code civil, la société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces légales les avis prévus auxdits articles.</p>
Demande d'immatriculation et avis au BALO	<p>Article 137-1 – La demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est établie dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>L'avis inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales contient les indications prévues à l'article 73 du décret du 30 mai 1984 à l'exception de celles relatives aux nom et prénoms des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.</p>
Ampliation de la décision d'inscription et immatriculation de la SCP	<p>Article 137-2 – Le secrétaire de la commission régionale d'inscription adresse une ampliation de la décision d'inscription de la société sur la liste au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La production de cette ampliation justifie que la société dispose de l'autorisation nécessaire à l'exercice de son activité et que les membres disposent eux-mêmes de l'autorisation, des diplômes ou des titres nécessaires à l'exercice de cette activité.</p> <p>Au reçu de cette ampliation le greffier procède à l'immatriculation de la société.</p> <p>En cas de refus d'immatriculation de la société il en informe le secrétaire de la commission régionale d'inscription.</p>
Dépôt des statuts de la SCP à la CRCC	<p>Article 137-3 – Lorsque la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, un exemplaire des statuts est déposé par le gérant au siège de la Compagnie régionale dont la société est membre, pour être versé au dossier de la société.</p>

CHAPITRE II	FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
	Section I : Administration de la société
Organisation de la gérance de la SCP	Article 138 – Par application de l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966, les statuts organisent la gérance et déterminent les pouvoirs des gérants.
Compétences et réunion de l'assemblée de la SCP	Article 139 – Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée. L'assemblée est réunie au moins une fois par an. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, en indiquant l'ordre du jour. Les modalités de convocation de l'assemblée sont fixées par les statuts.
PV des réunions de l'assemblée de la SCP	Article 140 – Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le greffier chargé de la tenue du registre où est immatriculée la société et conservé au siège social.
Quorum des assemblées de SCP et nombre de voix des associés	Article 141 – Les statuts fixent le nombre des voix dont dispose chaque associé. Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée. L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.
Conditions de majorité aux assemblées de SCP	Article 142 – Sous réserve des dispositions de la loi du 29 septembre 1966 et du présent titre imposant des conditions spéciales de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte ou même l'unanimité des associés pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent.
Modification des statuts de SCP	Article 143 – La modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.
Établissement et approbation des comptes annuels de la SCP	Article 144 – Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent, dans les conditions fixées par les statuts, les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci. Les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice. À cette fin, ils sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.
Droit d'information des associés	Article 145 – Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres des procès-verbaux, du registre prévu à l'article 66 et plus généralement de tous documents détenus par la société.
Augmentation du capital	Article 146 – Si les réserves constituées au moyen de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés le permettent, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social. Les parts sociales créées à cet effet sont réparties entre les associés, y compris ceux qui n'ont apporté que leur industrie. Les statuts fixeront les conditions d'application de l'alinéa précédent. Le capital ne peut être augmenté par incorporation de réserves avant la libération intégrale des parts sociales souscrites en numéraire.

Section II : Cession et transmission de parts sociales	
Paragraphe 1 : Cessions entre vifs par un associé	
Cession de parts sociales	<p>Article 147 – Un associé ne peut céder tout ou partie de ses parts sociales à un tiers étranger à la société, que si le cessionnaire est préalablement inscrit sur la liste des commissaires aux comptes et agréé par la société dans les conditions prévues à l'article 19 (alinéa 1) de la loi du 29 novembre 1966.</p> <p>Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, soit dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>
Agrément du cessionnaire	<p>Article 148 – Si la société refuse d'agréer le cessionnaire, elle est tenue, dans le délai de six mois à compter de la notification de son refus, dans les formes prévues à l'article précédent, de notifier dans les mêmes formes à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession conformément aux dispositions de l'article 19 (alinéa 3) de la loi du 29 novembre 1966. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.</p> <p>Si le prix proposé pour la cession n'est pas accepté par le cédant, il est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.</p>
Retrait d'un associé de la SCP	<p>Article 149 – Lorsqu'un associé entend se retirer de la société en application de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, il notifie sa décision à la société dans l'une des formes prévues à l'article 147.</p> <p>La société dispose de six mois à compter de cette notification pour notifier à l'associé, dans la même forme, un projet de cession de ses parts à un tiers ou à un associé ou un projet de rachat des parts par la société. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.</p> <p>Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.</p>
Cession des parts en cas de radiation d'un associé	<p>Article 150 – L'associé qui est personnellement radié de la liste dispose d'un délai de six mois à compter du jour où sa radiation est devenue définitive pour céder ses parts sociales, soit à un tiers dans les conditions prévues à l'article 147, soit aux associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, soit à la société.</p> <p>Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 148.</p> <p>Si l'associé refuse de signer l'acte de cession de ses parts sociales qui lui est proposé, il est exclu de plein droit de la société, deux mois après la sommation dans l'une des formes prévues à l'article 147, à lui faite par la société et demeurée infructueuse. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.</p>
Cession des parts en cas d'interdiction, de mise sous tutelle ou de suspension d'un associé	<p>Article 151 – Sous réserve des règles de protection et de représentation des incapables, les dispositions de l'article précédent sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé frappé d'interdiction légale ou mis sous le régime de la tutelle des majeurs. Dans ce cas, le délai de six mois est porté à un an.</p> <p>Elles sont également applicables à la cession des parts sociales de l'associé dont l'exclusion de la société a été décidée pour condamnation dans les conditions prévues à l'article 176. Le délai imparti à l'associé exclu pour céder ses parts court du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée dans l'une des formes prévues à l'article 147.</p>
Paragraphe 2 : Cessions après décès d'un associé	
Délai de cession des parts en cas de décès d'un associé	<p>Article 152 – Le délai prévu par l'article 24 (alinéa 2), de la loi du 29 novembre 1966 pour la cession des parts de l'associé décédé est fixé à un an à compter du décès de l'associé.</p> <p>Il peut être renouvelé par le président de la Compagnie régionale, à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement de la société donné dans les conditions prévues pour la cession des parts sociales par l'article 19, alinéa 1, de la loi précitée.</p>

Conditions de cession des parts en cas de décès d'un associé	Article 153 – Si, pendant le délai prévu à l'article précédent, les ayants droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la société, il est procédé conformément aux dispositions des articles 147 et 148.
Demande d'attribution préférentielle par l'ayant droit et notification	Article 154 – Toute demande d'un ou plusieurs ayants droit d'un associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues par l'article 147 (alinéa 2). Les modalités de cette attribution sont régies par l'article 147 (alinéa 1) et, le cas échéant, par celles de l'article 148.
Acquisition des parts de l'associé décédé par la SCP	Article 155 – Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 152, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose de six mois pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé. En cas de litige, il est fait application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
	Paragraphe 3 : Publicité de la cession de parts sociales
Publicité des cessions de parts et information de la commission régionale d'inscription	Article 156 – La publicité de la cession des parts est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret du 3 juillet 1978 précité. Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 150, la publicité de la cession est accomplie par le dépôt, dans les mêmes conditions, de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant, accompagnées de la justification de la sommation ou de la signification de cette sommation. En outre, un des originaux ou une expédition de l'acte de cession des parts et, éventuellement, de l'acte modifiant les statuts de la société doit être transmis pour information à la commission régionale d'inscription.
	Section III : Retrait d'associés, entrée de nouveaux associés
Retrait et entrée d'associés	Article 157 – En cas de retrait d'associés ou d'entrée de nouveaux associés, par suite de la cession de parts sociales ou de la création de nouvelles parts sociales consécutives à une augmentation du capital, la société est tenue de demander à la commission régionale la modification correspondante de son inscription sur la liste. Si la commission constate que la société, à la suite de l'opération, demeure constituée en conformité des dispositions législatives ou réglementaires qui la régissent, elle modifie l'inscription de la société sur la liste, en supprimant le nom de l'ancien associé ou en ajoutant le nom du nouvel associé. Dans le cas contraire, et notamment si elle constate qu'un associé n'est pas inscrit sur la liste à titre personnel, elle impartit un délai de régularisation ou prononce la radiation de la société, si cette régularisation ne lui paraît pas possible.
CHAPITRE III	DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ
	Section I : Causes de dissolution
Expiration de la durée de la SCP et dissolution anticipée	Article 158 – La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.
	Article 159 – <i>Abrogé par décret n° 2007-179 du 9 février 2007, art. 24.</i>
Décès de tous les associés de la SCP	Article 160 – La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers.

Associé unique	Article 161 – S'il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an , céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste. À défaut, la société est dissoute à la date d'expiration du délai.
	Section II : Dissolution
Conditions pour être liquidateur	Article 162 – En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être conférées à une personne contre laquelle l'incapacité absolue, l'interdiction d'exercice ou la suspension temporaire a été prononcée.
Conditions de nomination du liquidateur	Article 163 – L'acte de nomination du liquidateur, quelle que soit sa forme, est adressé par ce dernier à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes. Le liquidateur informe cette commission de la clôture de la liquidation.
	Section III : Transformation de la société
Transformation de la SCP	Article 164 – La société civile professionnelle de commissaires aux comptes qui se transforme en société de commissaires aux comptes d'une autre forme demande la modification correspondante de son inscription sur la liste. La demande est adressée à la commission régionale d'inscription qui s'assure, avant de procéder à cette modification, de la conformité des nouveaux statuts avec les dispositions législatives et réglementaires régissant la société. En cas de non-conformité, la commission régionale d'inscription impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai, la commission régionale prononce la radiation.
TITRE VI BIS	SOCIÉTÉS DE COMMISSAIRES AUX COMPTES AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES ET LES SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION
CHAPITRE I^{er}	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Champ d'application du titre VI bis	Article 165 – Les sociétés de commissaires aux comptes autres que les sociétés civiles professionnelles et société(s) en participation sont soumises aux dispositions du présent titre et à celles du titre VI ter.
Siège social et CRCC compétente	Article 166 – Le siège des sociétés de commissaires aux comptes doit être fixé dans le ressort de la Compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés inscrits sur la liste de la cour d'appel. Si deux ou plusieurs Compagnies régionales comptent le même nombre d'actionnaires ou associés, le siège peut être fixé au choix des actionnaires ou associés dans l'une de celles-ci. Si le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés se trouve inscrit sur la liste d'une autre cour d'appel par suite d'une modification de l'actionnariat, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social et solliciter son inscription auprès de la commission régional compétente.
Dossier de demande d'inscription sur la liste	Article 167 – Toute demande d'inscription présentée par une société de commissaires aux comptes en formation autre qu'une société civile professionnelle et société en participation doit être assortie des pièces suivantes : 1° Un exemplaire des statuts ; 2° Une requête signée par le représentant légal de la société et accompagnée de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires ou associés autorisant ce représentant à demander l'inscription de la société ;

	<p>3° La liste des actionnaires ou associés précisant pour chacun d'eux : les nom, prénoms, adresse, l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes ou pour les actionnaires ou associés n'ayant pas la qualité de commissaire aux comptes leur profession ainsi que leurs fonctions dans la société, le nombre d'actions ou de parts sociales que les actionnaires ou associés détiennent ;</p> <p>4° La liste des personnes qui sont membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société en indiquant pour chacune d'elles si elles sont commissaires aux comptes ;</p> <p>5° Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social ou du tribunal de grande instance statuant commercialement constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés.</p>
	Article 168 – Les dispositions des articles 129, 131, 137-2 et 137-3 s'appliquent à la constitution des sociétés de commissaires aux comptes autres que les sociétés civiles professionnelles.
Conditions de détention de la part du capital des SEL non détenu par des commissaires	Article 168-1 – Toute personne physique ou morale peut détenir un quart au plus du capital des sociétés mentionnées au titre 1 ^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.
Retrait et entrée d'actionnaires ou d'associés	<p>Article 169 – En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires ou d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale la modification correspondante de son inscription sur la liste.</p> <p>Si la commission constate que la société à la suite de l'opération demeure constituée en conformité aux dispositions de l'article L. 822-9 du code de commerce, elle modifie l'inscription de la société sur la liste.</p> <p>Dans le cas contraire la commission régionale impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai, la commission régionale prononce la radiation de la société. Cette décision est susceptible de recours de la part de la société concernée, devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes, dans les conditions prévues aux articles 18 et suivants. Ce recours est suspensif.</p>
	Article 169-1 – Abrogé par décret n° 2007-179 du 9 février 2007, art. 27.
CHAPITRE II	SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
Dispositions particulières aux SEL de commissaires aux comptes	Article 169-2 – Les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, à forme anonyme ou par actions simplifiées de commissaires aux comptes, sont régies par les dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, sous réserve des dispositions du présent chapitre.
	Section I : Constitution et immatriculation de la société
Conditions de constitution des SEL	Article 169-3 – Un ou plusieurs commissaires aux comptes inscrits peuvent constituer entre eux une société d'exercice libéral, dans les conditions prévues à l'article L. 822-9 du code de commerce et à l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, avec les personnes mentionnées à cet article.
Siège social des SEL et CRCC compétente	<p>Article 169-4 – Le siège de la société doit être fixé dans le ressort de la Compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'associés en exercice. Si deux ou plusieurs Compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.</p> <p>Elle ne peut s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés et exercer la profession de commissaire aux comptes qu'après son inscription sur la liste.</p>

Demande d'inscription de la SEL sur la liste	Article 169-5 – La demande d'inscription est présentée collectivement par les associés. Elle est adressée à la commission régionale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle est accompagnée d'un dossier qui, à peine d'irrecevabilité de la demande, doit comprendre les pièces visées à l'article 167.
Demande d'immatriculation de la SEL	Article 169-6 – La demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est établie dans les conditions prévues par le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés.
Avis au BALO	Article 169-7 – L'avis inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales contient les indications prévues à l'article 73 du même décret.
	Section II : Fonctionnement de la société Paragraphe 1 : Administration de la société
Quorum des assemblées des SEL	Article 169-8 – L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois avec le même ordre du jour et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.
Conditions de majorité aux assemblées des SEL	Article 169-9 – Sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1990 et du présent chapitre imposant des conditions spéciales de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent.
Modification des statuts des SEL	Article 169-10 – La modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.
	Paragraphe 2 : Cessions et transmissions de parts sociales
Conditions de cession des parts des SEL	Article 169-11 – Toute cession par l'un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses actions ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société est faite sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste du nouvel associé. Le consentement de la société est acquis dans les conditions prévues par les articles L. 223-14 et L. 228-24 du code de commerce et 10 de la loi du 31 décembre 1990.
Information de la commission régionale d'inscription des cessions de part de SEL	Article 169-12 – L'un des originaux ou une expédition de l'acte de cession des actions ou des parts et, le cas échéant, de l'acte modifiant les statuts de la société est transmis pour information à la commission régionale d'inscription.
	Paragraphe 3 : Retrait d'associés, entrée de nouveaux associés
Retrait et entrée de nouveaux associés de la SEL	Article 169-13 – En cas de retrait d'associés ou d'entrée de nouveaux associés qui entendent exercer des fonctions de commissariat aux comptes, par suite de la cession de parts sociales ou actions ou de la création de nouvelles parts sociales ou actions consécutives à une augmentation du capital, la société est tenue de demander à la commission régionale la modification correspondante de son inscription sur la liste. Si la commission constate que la société, à la suite de l'opération, demeure constituée en conformité des dispositions législatives ou réglementaires qui la régissent, elle modifie l'inscription de la société sur la liste, en supprimant le nom de l'ancien associé ou en ajoutant le nom du nouvel associé.

	Section III : Dissolution et liquidation de la société
Expiration de la durée de la SEL et dissolution anticipée	Article 169-14 – La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.
Liquidation de la SEL	Article 169-15 – La liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions du chapitre VII du titre III du livre II du code de commerce et de celles de la présente section.
Conditions de nomination du liquidateur de la SEL	<p>Article 169-16 – Sauf en cas de radiation de la société, le liquidateur peut être choisi parmi les associés. Les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un commissaire aux comptes ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire.</p> <p>Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour motif grave sur décision du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société, statuant en référé, à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit.</p> <p>Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.</p> <p>L'acte de nomination du liquidateur, quelle que soit sa forme, est adressé par ce dernier à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes.</p> <p>La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.</p> <p>Le liquidateur informe la commission régionale de la clôture de la liquidation.</p>
TITRE VI TER	DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES SOCIÉTÉS DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
CHAPITRE I^{er}	EXERCICE DE LA PROFESSION
Application aux sociétés et à leurs membres, des règles relatives à l'exercice de la profession	Article 169-17 – Sous réserve de l'application des dispositions du présent décret, toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes sont applicables aux sociétés et à leurs membres exerçant au sein de la société.
Mentions obligatoires concernant la société	Article 170 – Outre les mentions prévues à l'article 72 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la société, la raison ou dénomination sociale est accompagnée de la désignation de société de commissaires aux comptes complétée par l'indication de sa forme juridique.
Mentions obligatoires concernant la personne exerçant au nom de la société	Article 171 – Dans les actes professionnels, la personne qui exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société indique la raison ou dénomination sociale ou le nom de la société dont il est membre.
Levée du secret professionnel entre associés et actionnaires	Article 172 – Les associés ou actionnaires s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ou actionnaires ne constitue pas une violation du secret professionnel.
Participation à l'assemblée régionale de la CRCC	Article 173 – Chaque commissaire aux comptes associé, actionnaire, membre des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société participe à l'assemblée de la Compagnie régionale à laquelle il appartient personnellement.
Participation des associés d'une même société au sein du conseil régional	Le conseil régional ne peut comprendre plus de la moitié de membres appartenant à la même société.

Registres, répertoires et documents	Article 174 – Les registres, répertoires et documents prévus par les textes réglementaires sont ouverts et établis au nom de la société. L'obligation d'assurance prévue à l'article 84 du présent décret est applicable aux sociétés de commissaires aux comptes, sans préjudice de l'obligation des associés ou actionnaires, de contracter personnellement une assurance.
Obligation d'assurance	En particulier l'assurance de la responsabilité civile professionnelle exigée par l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi du 29 novembre 1966 précitée est contractée par la société.
CHAPITRE II	DISCIPLINE
Procédure disciplinaire applicable aux sociétés et à leurs membres	Article 175 – Sous réserve des articles suivants, les dispositions du titre IV du présent décret sont applicables à la société et aux actionnaires ou associés. La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les actionnaires ou associés.
Effets des sanctions disciplinaires prononcées à l'égard de membres de sociétés de commissaires aux comptes	Article 176 – Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire ou associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire pour une durée égale ou supérieure à trois mois, sera contraint, par l'unanimité des autres actionnaires ou associés, de se retirer de la société. Lorsqu'il s'agit d'une société civile professionnelle, ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 151. Lorsqu'il s'agit d'une autre société de commissaires aux comptes, l'actionnaire ou l'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée, pour céder tout ou partie de ses parts ou actions afin de maintenir la part de capital détenue par les commissaires aux comptes. L'actionnaire ou associé interdit temporairement ou suspendu par le garde des sceaux conserve, en dépit de son incapacité à exercer toute activité professionnelle de commissaires aux comptes, sa qualité d'actionnaire ou d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il ne perçoit dans ce cas que la rémunération de ses parts en capital. Toutefois lorsqu'il est membre de l'organe de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance d'une société de commissaires aux comptes, il ne peut exercer ses fonctions au sein de l'un de ces organes pendant la durée de la mesure de suspension ou d'interdiction dont il est l'objet.
Effets de la radiation de membres de sociétés de commissaires aux comptes	Article 177 – L'actionnaire ou associé radié de la liste cesse d'exercer son activité professionnelle de commissaire aux comptes à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Lorsqu'il s'agit d'une société civile professionnelle, ses parts sociales sont cédées dans les conditions fixées à l'article 150. Lorsqu'il s'agit d'une autre société de commissaires aux comptes, l'actionnaire ou l'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la radiation est devenue définitive, pour céder tout ou partie de ses parts ou actions afin de maintenir la part de capital détenue par les commissaires aux comptes.
	Article 178 – <i>Abrogé par Décret n° 2005-599 du 27 mai 2005.</i>
TITRE VI QUATER	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION
Droit commun des sociétés en participation	Article 178-1 – Les articles 1871 à 1873 du code civil relatifs aux sociétés en participation sont applicables à la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues au présent titre.
Constitution d'une société en participation et avis au BALO	Article 178-2 – La constitution d'une société en participation donne lieu à l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au siège de la société, s'il en existe un, ou au lieu d'exercice de chacun des associés. L'avis contient la dénomination, l'objet et, le cas échéant, l'adresse du siège de la société.
Mentions obligatoires	Article 178-3 – L'appartenance à la société, avec la dénomination de celle-ci, doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

<p>Exclusion des dispositions des titres VI bis et VI ter</p>	<p>Article 178-4 – Les dispositions des titres VI <i>bis</i> et VI <i>ter</i> ne sont pas applicables aux sociétés en participation.</p>
<p>TITRE VII</p>	<p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES (ARTICLES 179 À 189) (1)</p>
	<p>(...)</p>
<p>Application hors métropole</p>	<p>Article 189 – Le présent décret, à l'exception de son article 188, est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>Le présent décret est applicable à Mayotte.</p> <p>Pour son application en Nouvelle-Calédonie, les références à la « commission régionale d'inscription », à la « chambre régionale de discipline » et à la « chambre régionale des comptes » sont remplacées, respectivement, par les références à la « commission territoriale d'inscription », à la « chambre territoriale de discipline » et à la « chambre territoriale des comptes ».</p> <p>Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, les références à la « commission régionale d'inscription », à la « chambre régionale de discipline » et à la « chambre régionale des comptes » sont remplacées, respectivement, par les références à la « commission territoriale d'inscription », à la « chambre territoriale de discipline » et à la « chambre territoriale des comptes ».</p> <p><small>(1) Le Titre VII « Dispositions transitoires et diverses » du décret du 12 août 1969 concerne principalement les dispositions transitoires relatives aux versions antérieures de ce décret et plus particulièrement à sa version d'origine.</small></p>

